



MANITOBA

THE ELECTORAL DIVISIONS ACT

C.C.S.M. c. E40

LOI SUR LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

c. E40 de la C.P.L.M.

[Archived version](#)

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 2014-04-30 with retroactive effect is not included.

[Version archivée](#)

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 2014-04-30 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY***The Electoral Divisions Act***, C.C.S.M. c. E40**Enacted by**

RSM 1987, c. E40

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)

Amended by

SM 1987-88, c. 63

(RSM 1987 Supp., c. 14)

SM 1989-90, c. 2

SM 1999, c. 1

SM 2006, c. 15, Sch. C

SM 2008, c. 42, s. 29

SM 2012, c. 40, s. 19

SM 2013, c. 39, Sch. A, s. 50

not yet proclaimed

2008 Electoral Boundaries Commission
Report**HISTORIQUE*****Loi sur les circonscriptions électorales***, c. E40 de la C.P.L.M.**Édictée par**

L.R.M. 1987, c. E40

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamationl'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)**Modifiée par**

L.M. 1987-88, c. 63

(L.R.M. 1987 Suppl., c. 14)

L.M. 1989-90, c. 2

L.M. 1999, c. 1

L.M. 2006, c. 15, ann. C

L.M. 2008, c. 42, art. 29

L.M. 2012, c. 40, art. 19

L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 50

non proclamé

2008 Rapport de la Commission de la
division électorale

CHAPTER E40

THE ELECTORAL DIVISIONS ACT

TABLE OF CONTENTS

1	Definitions
2	References to municipalities
3	Change of status of municipality
4	Reference by number to lots, etc.
5	Indian reserves, in electoral divisions
6	Incorporated towns and villages
7	Number of electoral divisions
8	Establishment of commission
9	Population quotient
10	Report of the commission
11	Governing factors for consideration by commission
12	Public hearings
13	Repealed

Schedule

CHAPITRE E40

LOI SUR LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

TABLE DES MATIÈRES

1	Définitions
2	Mention des municipalités
3	Changement de statut des municipalités
4	Mention de numéros
5	Réserves indiennes
6	Villes et villages constitués en corporation
7	Nombre de circonscriptions électorales
8	Constitution de la Commission
9	Quotient démographique
10	Rapport de la Commission
11	Principaux éléments considérés par la Commission
12	Audiences publiques
13	Abrogé

Annexe

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER E40

THE ELECTORAL DIVISIONS ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

"commission" means The Electoral Divisions Boundaries Commission established under section 8; (« Commission »)

"east" and **"west"**, where used after a number or after the word "range" or "ranges", mean respectively "east of the Principal Meridian" and "west of the Principal Meridian"; (« est » et « ouest »)

CHAPITRE E40

LOI SUR LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **Commission** » La Commission de la division électorale constituée aux termes de l'article 8. ("commission")

« **est** » et « **ouest** » S'entendent respectivement de l'est et de l'ouest du méridien principal, conformément aux méthodes d'arpentage visées à la définition de « paroisse », lorsque cooccurrents d'un nombre ou du terme « rang ». ("east" and "west")

"parish", "settlement", "river lot", or "lot in the inner two miles", "lot in the outer two miles", "section", "fractional section", "township", "fractional township", and "range", and the numbers thereof referred to, mean a parish, settlement, river lot, lot in the inner two miles, lot in the outer two miles, section, fractional section, township, fractional township, or range, respectively, in Manitoba according to the systems of survey authorized by the *Canada Lands Surveys Act* and by *The Surveys Act*, and used by the Government of Canada and the Government of Manitoba, and the numbers thereof according to those systems; (« paroisse », « établissement », « lot riverain » « lot en deçà de deux milles », « lot au-delà de deux milles », « section », « section divisée », « township », « township divisé » et « rang »)

"township" includes whole townships and fractional townships. (« township »)

References to municipalities

2 Subject to section 3, in this Act a reference by name to any municipality means that municipality as it existed, and with the area and boundaries that it had, on December 18, 1998.

S.M. 1999, c. 1, s. 2.

Change of status of municipality

3 Where, after December 18, 1998,

- (a) any rural municipality, village, or town is erected into a city;
- (b) any rural municipality or village is erected into a town; or
- (c) any rural municipality is erected into a village;

any reference herein to the municipality under the name it bore before being so erected shall be deemed to mean that municipality under the name it bears after being so erected.

S.M. 1999, c. 1, s. 3.

Reference by number to lots, etc.

4 Where in this Act reference is made by number to two or more lots, sections, townships, or ranges, the number first mentioned and the number last mentioned are both included in the reference.

« paroisse », « établissement », « lot riverain » « lot en deçà de deux milles », « lot au-delà de deux milles », « section », « section divisée », « township », « township divisé » et « rang », ainsi que les nombres qui les accompagnent s'entendent respectivement des paroisses, établissements, lots riverains, lots en deçà de deux milles, lots au-delà de deux milles, sections, sections divisées, townships, townships divisés et rangs du Manitoba, selon les méthodes d'arpentage reconnues par la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* et la *Loi sur l'arpentage* et utilisées par les gouvernements du Canada et du Manitoba, ainsi que les nombres accompagnant ces termes selon lesdites méthodes. ("parish", "settlement", "river lot", "lot in the inner two miles", "lot in the outer two miles", "section", "fractional section", "township", "fractional township", "range")

« township » S'entend des townships complets et des townships divisés. ("township")

Mention des municipalités

2 Sous réserve de l'article 3, les mentions nominales relatives aux municipalités faites dans la présente loi le sont à ces municipalités telles qu'elles existaient, en leurs limites et étendues, le 18 décembre 1998.

L.M. 1999, c. 1, art. 2.

Changement de statut des municipalités

3 Les mentions relatives aux municipalités faites sous le nom porté par elles avant les changements ci-après énoncés sont réputées viser les municipalités sous leur nouveau nom lorsque, après le 18 décembre 1998 :

- a) des municipalités rurales, des villages et des villes sont érigés en cités;
- b) des municipalités rurales et des villages sont érigés en villes;
- c) des municipalités rurales sont érigées en villages.

L.M. 1999, c. 1, art. 3.

Mention de numéros

4 Lorsque mention numérale est faite dans la présente loi d'au moins deux lots, sections, townships ou rangs, le premier et le dernier numéros sont inclus dans l'énumération.

Indian reserves, in electoral divisions

5 The portions of territory laid out in Indian reserves, not surveyed into townships or sections, are included within the respective electoral divisions within the outer limits of which, as found by the descriptions given in the Schedule, they lie; and for the purpose of including the reserves, where they lie so as to prevent the continuity of the limits, the lines of the ranges, townships, sections, or parishes, shall be deemed to be carried through or along the reserves, as the case may be, in their proper courses.

As to incorporated towns and villages

6 Where an incorporated town or village, or a portion thereof, lies within the territory assigned by this Act to an electoral division, the town, village, or portion thereof, as the case may be, shall be deemed to form part of the electoral division, unless the contrary appears.

Number of electoral divisions

7(1) The province is hereby divided into 57 electoral divisions.

Area and names of electoral divisions

7(2) Notwithstanding any other provision of this Act, each electoral division bears a name as set out in the Schedule; and each electoral division comprises and consists of the portions of the province set forth in the Schedule after the name of the electoral division, as being comprised in that electoral division.

Establishment of commission

8(1) There is hereby established a commission which shall be known and described as: "The Electoral Divisions Boundaries Commission".

Membership of commission

8(2) The commission consists of

- (a) the Chief Justice of Manitoba;
- (b) the President of each of the following institutions: the University of Manitoba, Brandon University and the University College of the North; and
- (c) the Chief Electoral Officer.

Appointment of staff and remuneration

8(3) Such advisers, clerks, and assistants as may from time to time be required to enable the commission to discharge its duties may be appointed as provided in *The Civil Service Act*.

Réserves indiennes

5 Les parties de territoire situées dans les réserves indiennes et non rattachées par arpentage à un township ou une section font partie des circonscriptions électorales dans les limites desquelles elles sont situées. Ces limites sont énoncées en annexe; aux fins d'inclure les réserves et lorsque celles-ci sont situées de telle façon qu'elles interrompent ces limites, les lignes des rangs, townships, sections et paroisses sont réputées traverser ou longer, selon le cas, ces réserves selon leur prolongement naturel.

Villes et villages constitués en corporation

6 Lorsque tout ou partie d'une ville ou d'un village constitués en corporation est situé dans le territoire attribué aux termes de la présente loi à une circonscription électorale, tout ou partie de cette ville ou de ce village est réputé être compris dans la circonscription visée, sauf indication contraire.

Nombre de circonscriptions électorales

7(1) La province est divisée en 57 circonscriptions électorales.

Nom et territoire des circonscriptions électorales

7(2) Malgré les dispositions contraires de la présente loi, les circonscriptions électorales portent le nom qui leur est attribué à l'annexe; elles comprennent les parties de la province tel énoncées à l'annexe.

Constitution de la Commission

8(1) Est constituée la Commission de la division électorale.

Composition de la Commission

8(2) La Commission est composée :

- a) du juge en chef du Manitoba;
- b) du président de chacun des établissements suivants, à savoir l'Université du Manitoba, l'Université de Brandon et le Collège universitaire du Nord;
- c) du directeur général des élections.

Personnel

8(3) La commission peut, aux termes de la *Loi sur la fonction publique*, employer le personnel nécessaire à l'exercice de ses activités et à l'application de la présente loi.

Remuneration of commission

8(4) Each of the members of the commission shall be paid such remuneration as may be fixed by order of the Lieutenant Governor in Council; and he shall be repaid such reasonable and necessary out of pocket expenses as he may incur in discharging his duties and the amount of which is approved by the Minister of Finance.

Charge on Consolidated Fund

8(5) All salaries of, or other remuneration paid to, the members of the commission or advisers, clerks, and assistants, appointed to assist the commission, and all other expenses properly incurred by or on behalf of the commission, the members thereof, or the advisers, clerks or assistants, shall be paid from the Consolidated Fund with moneys authorized under an Act of the Legislature to be paid and applied for the purpose.

Temporary members of commission

8(6) If the commission is required to perform or is performing duties under this Act and an office referred to in subsection (2) is vacant or the office holder is unable to act for any reason, his or her membership on the commission is filled by the following person:

- (a) in the case of the Chief Justice of Manitoba, by the Chief Justice of the Queen's Bench;
- (b) in the case of a university president, by the dean of the faculty of arts of that university;
- (c) in the case of the Chief Electoral Officer, by the Deputy Chief Electoral Officer.

Where temporary member cannot act

8(7) Where, at a time when the commission is required to perform, or is performing, any duties under this Act, there is, or there occurs, a vacancy in the membership of the commission for any cause mentioned in subsection (6), and the vacancy is required to be filled, or has been filled, as provided in that subsection, if there is, or there occurs, a vacancy in any of the offices of Chief Justice of the Queen's Bench, Dean of the Faculty of Arts of The University of Manitoba, Brandon University or the University College of the North, and Deputy Chief Electoral Officer, or if a person holding any of those offices is unable to act as aforesaid, the Lieutenant Governor in Council may appoint a person to be, and act as, a member of the Commission in the place of the person who would be a member if the office were not vacant as aforesaid, or in the place of the member who is unable to act as aforesaid.

Rémunération

8(4) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération qui peut être fixée par décret du lieutenant-gouverneur en conseil. Les dépenses raisonnables et nécessaires faites dans l'exécution de leurs fonctions leur sont remboursées dans la mesure approuvée par le ministre des Finances.

Imputation au Trésor

8(5) Les salaires et autres rémunérations payés aux membres de la Commission et au personnel de celle-ci, ainsi que les dépenses dûment faites soit par la Commission, les membres de celle-ci ou son personnel, soit en leur nom, sont versés sur le Trésor conformément aux sommes allouées à cette fin par la Législature.

Membres temporaires

8(6) Si la Commission doit s'acquitter de fonctions sous le régime de la présente loi ou le fait, mais qu'un des postes visés au paragraphe (2) soit vacant ou que son titulaire soit empêché d'agir, le poste en question est occupé par la personne suivante :

- a) dans le cas du juge en chef du Manitoba, par le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine;
- b) dans le cas d'un président d'université, par le doyen de la faculté des arts de l'université concernée;
- c) dans le cas du directeur général des élections, par le directeur général adjoint des élections.

Membres temporaires à titre subsidiaire

8(7) Lorsque la Commission exerce ou est tenue d'exercer ses attributions aux termes de la présente loi, qu'il y a une vacance ou incapacité d'exercer pour les motifs énoncés au paragraphe (6) et qu'il y a lieu d'y remédier, ou qu'il y a été remédié, conformément audit paragraphe alors que le poste de juge en chef de la Cour du Banc de la Reine, celui de doyen de la faculté des arts de l'Université du Manitoba, de l'Université de Brandon ou du Collège universitaire du Nord ou celui de directeur général adjoint des élections est vacant ou que leur titulaire respectif est incapable d'exercer ses fonctions pour les motifs ci-dessus mentionnés, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne afin qu'elle comble le poste vacant ou remplace le membre incapable d'exercer et qu'elle agisse à titre de membre de la Commission.

Duty of temporary member

8(8) A person who becomes a member of the commission under subsection (6) or (7) shall be, and act as, a member of the commission until its next report is made under section 10, unless a person is appointed, under subsection (7), to act in his place, notwithstanding that, before the report is made, the vacancy in the office is filled or the person absent, ill, or incapacitated returns or becomes able to act.

R.S.M. 1987 Supp., c. 14, s. 1 and 2; S.M. 2006, c. 15, Sch. C, s. 2; S.M. 2008, c. 42, s. 29.

Population quotient

9(1) In the year 2008 and in each tenth year thereafter, the commission shall proceed to establish a quotient for each electoral division in the Province by dividing the total population of the province by 57.

Estimate of population if census undercoverage

9(2) If the commission is satisfied that persons in the province or in a specific electoral division or on an Indian reserve have not been counted or fully counted in a census referred to in subsection (3), the commission may use an estimate of population prepared by Statistics Canada, the Manitoba Bureau of Statistics or another source satisfactory to the commission.

"Total population" defined

9(3) For the purposes of this section, "**total population**" means the population of the province as determined by the census of population taken by Statistics Canada in the year 2006 or in any tenth year thereafter and includes estimated population determined pursuant to subsection (2).

R.S.M. 1987 Supp., c. 14, s. 3; S.M. 2006, c. 15, Sch. C, s. 3.

Report of the commission

10(1) Before December 31, 2008, and before December 31 in each 10th year afterward, the commission must prepare and submit to the Lieutenant Governor and the Speaker of the Assembly a report establishing the area, boundaries and names of the electoral divisions.

Responsabilité des membres temporaires

8(8) Les personnes qui deviennent des membres temporaires de la Commission aux termes des paragraphes (6) ou (7) sont membres de la Commission, et agissent à ce titre, jusqu'à ce que celle-ci complète son rapport conformément à l'article 10, à moins d'être remplacées dans le cadre du paragraphe (7), et malgré le fait que le poste au titre duquel elles agissent est comblé ou que la personne qu'elles remplacent ne soit plus malade, absente ou incapable d'exercer ses fonctions avant le complètement du rapport.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 14, art. 1 et 2; L.M. 2006, c. 15, ann. C, art. 2; L.M. 2008, c. 42, art. 29.

Quotient démographique

9(1) La Commission établit, en 2008 puis de façon décennale, le quotient de chaque circonscription électorale de la province en divisant la population totale de la province par 57.

Évaluation de la population en cas de sous-dénombrement

9(2) Si elle est convaincue que des habitants de la province, d'une circonscription électorale déterminée ou d'une réserve indienne n'ont pas été dénombrés ou ont fait l'objet d'un dénombrement incomplet lors du recensement visé au paragraphe (3), la Commission peut avoir recours à une estimation de la population établie par Statistique Canada, le Bureau des statistiques du Manitoba ou une autre source qu'elle juge satisfaisante.

Définition de « population totale »

9(3) Pour l'application du présent article, l'expression « **population totale** » désigne la population de la province indiquée par le recensement de la population effectué par Statistique Canada, en 2006 puis de façon décennale; cette expression vise notamment la population estimative déterminée en vertu du paragraphe (2).

Suppl. L.R.M. 1987, c. 14, art. 3; L.M. 2006, c. 15, ann. C, art. 3.

Rapport de la Commission

10(1) Avant le 31 décembre 2008 et, tous les 10 ans par la suite, avant cette date, la Commission présente au lieutenant-gouverneur et au président de l'Assemblée un rapport établissant la superficie, les limites et le nom des circonscriptions électorales.

When commission to begin work

10(2) The commission must begin the work required to prepare its report as early as is reasonably necessary in 2008, and in each 10th year afterward.

Report to be tabled in the Assembly

10(3) Promptly after receiving the report, the Speaker must table it in the Assembly if the Assembly is sitting and, if the Assembly is not sitting, the Speaker must table it within seven days after the next sitting begins.

If Assembly not sitting

10(4) If the report is submitted to the Speaker when the Assembly is not sitting, the Clerk of the Assembly must give a copy of it to each member of the Assembly.

Report replaces Schedule at next dissolution

10(5) The report comes into force and replaces the Schedule on the first dissolution of the Legislature to occur after the end of the year in which the report is submitted to the Speaker, and has the same force and effect as if it were enacted by the Legislature.

Publication in Manitoba Gazette

10(6) *The Regulations Act* does not apply to the report, but the Speaker must cause the report to be published in Part I of *The Manitoba Gazette* as soon as practicable after receiving it.

S.M. 2006, c. 15, Sch. C, s. 4.

Governing factors for consideration by commission

11(1) In determining the area to be included in, and in fixing the boundaries of, any electoral division, the commission shall take into consideration

- (a) the community or diversity of interests of the population;
- (b) the means of communication between the various parts thereof;
- (c) the physical features thereof; and
- (d) all other similar and relevant factors;

and, in so far as possible, shall include the whole area of each municipality in the same electoral division.

Début des travaux de la Commission

10(2) La Commission commence les travaux préalables à l'établissement de son rapport dès qu'il est nécessaire de le faire en 2008 et tous les 10 ans par la suite.

Dépôt du rapport à l'Assemblée

10(3) Le président dépose le rapport devant l'Assemblée dans les meilleurs délais ou, si elle ne siège pas, dans les sept premiers jours de séance ultérieurs.

Période intersessions

10(4) Si le rapport est présenté au président pendant que l'Assemblée ne siège pas, le greffier de celle-ci en remet un exemplaire à tous les députés.

Remplacement de l'annexe

10(5) Le rapport entre en vigueur et remplace l'annexe dès que survient la première dissolution de l'Assemblée suivant la fin de l'année au cours de laquelle il est présenté au président. Il a le même effet que s'il avait été édicté par l'Assemblée.

Publication dans la Gazette

10(6) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas au rapport. Toutefois, le président le fait publier dans la partie I de la *Gazette du Manitoba* dès que possible après l'avoir reçu.

L.M. 2006, c. 15, ann. C, art. 4.

Principaux éléments considérés par la Commission

11(1) La Commission tient compte des éléments ci-après énoncés lorsqu'elle fixe la superficie et les limites des circonscriptions électorales :

- a) la diversité ou la similitude des intérêts de la circonscription;
- b) les moyens de communication entre les diverses parties de la population;
- c) les particularités physiques de la circonscription;
- d) les autres éléments analogues et pertinents.

La Commission englobe autant que possible l'ensemble du territoire de chaque municipalité dans une même circonscription électorale.

Variation in population basis

11(2) In determining the area to be included in, and in fixing the boundaries of, any electoral division, the commission shall consider

(a) special geographic conditions, including the sparsity, density, and relative rate of growth, of population of a region of the province, the accessibility of a region of the province, and the size or shape of a region of the province; and

(b) any special diversity or community of interests of the inhabitants of a region of the province;

and shall, subject to subsection (3), allow a variation in the population requirement of any electoral division where, in its opinion, those considerations, or any of them, render a variation desirable.

Population variation

11(3) Where the commission is of the opinion that a population variation is desirable for any reason set out in subsection (2), it may vary the population of any electoral division but no such variation shall,

(a) where the electoral division is situated wholly south of the 53rd parallel, be greater than 10% more or 10% less than the quotient obtained under section 9; and

(b) where the electoral division is situated wholly or partially north of the 53rd parallel, be greater than 25% more or 25% less than the quotient obtained under section 9.

R.S.M. 1987 Supp., c. 14, s. 4 and 5.

Public hearings

12(1) Before making any final determination of the area and boundaries of the several electoral divisions, the commission shall appoint such times and places as it may deem necessary and suitable as the times when, and places where, it will hear representations from any person as to the area and boundaries of any electoral division; and at the times and places so appointed the commission shall sit and hear such representations from all persons desiring to be heard.

Écarts démographiques

11(2) La Commission tient compte des éléments ci-après énoncés lorsqu'elle fixe la superficie et les limites des circonscriptions électorales :

a) les conditions géographiques particulières de chaque région, notamment l'étalement et la taux de croissance de la population, les facilités d'accès de la région, ainsi que la grandeur et la configuration de celle-ci;

b) la spécificité des habitants de chaque région ou la similitude de leurs intérêts.

La Commission autorise, sous réserve du paragraphe (3), un écart quant aux exigences démographiques relatives à chaque circonscription électorale lorsque tout ou partie des éléments considérés le rend souhaitable.

Écarts

11(3) La Commission peut, si elle est d'avis qu'un écart démographique est souhaitable pour l'un des motifs mentionné au paragraphe (2), autoriser un écart de la population d'une circonscription électorale. Toutefois, en aucun cas :

a) l'écart ne peut être supérieur de plus de 10 % ni inférieur de plus de 10 % au quotient obtenu en vertu de l'article 9, lorsque la circonscription électorale est entièrement située au sud du 53^e parallèle;

b) l'écart ne peut être supérieur de plus de 25 % ni inférieur de plus de 25 % au quotient obtenu en vertu de l'article 9, lorsque la circonscription électorale est entièrement ou partiellement située au nord du 53^e parallèle.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 14, art. 4 et 5.

Audiences publiques

12(1) La Commission, avant de fixer de façon finale la superficie et les limites des circonscriptions électorales, fixe les dates et lieux qu'elle juge nécessaires et à-propos afin d'entendre les commentaires de quiconque quant à la superficie et aux limites des circonscriptions. La Commission siège aux dates et lieux ainsi fixés et entend les commentaires de qui veut être entendu.

Notice of hearings

12(2) The commission shall give reasonable public notice of the times and places at which it will sit and hear representations as provided in subsection (1).

Expenses paid out of Consolidated Fund

12.1 All expenses under this Act are to be paid from the Consolidated Fund without further appropriation.

S.M. 2006, c. 15, Sched. C, s. 5.

13 Repealed.

S.M. 2006, c. 15, Sched. C, s. 6.

Avis d'audience

12(2) La Commission donne avis public raisonnable des dates et lieux de ses audiences aux termes du paragraphe (1).

Paiement sur le Trésor

12.1 Les dépenses engagées sous le régime de la présente loi sont payées sur le Trésor sans autre affectation de crédits.

L.M. 2006, c. 15, ann. C, art. 5.

13 Abrogé.

L.M. 2006, c. 15, ann. C, art. 6.

SCHEDULE**LEGAL DESCRIPTIONS FOR
ELECTORAL DIVISIONS****ELECTORAL DIVISIONS IN WINNIPEG****ASSINIBOIA**

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the northern limit of the City of Winnipeg and the straight line production northerly of Air Force Way; thence southerly along said production and Air Force Way to the intersection of Ness Avenue; thence westerly along said Ness Avenue to the intersection of Parkdale Street; thence southerly along said Parkdale Street to the intersection of Portage Avenue; thence westerly along said Portage Avenue to the intersection of the western limit of the said City of Winnipeg; thence northerly, easterly and southerly (an irregular line) along the said City of Winnipeg limit to the point of commencement.

BURROWS

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of Keewatin Street and Inkster Boulevard; thence southerly along said Keewatin Street to the intersection of the Main Line of the Canadian Pacific Railway; thence southeasterly along the said Main Line to the intersection of Arlington Street; thence northeasterly along said Arlington Street to the intersection of Jarvis Avenue; thence northwesterly along said Jarvis Avenue to the intersection of Sinclair Street; thence northeasterly along said Sinclair Street to the intersection of Mountain Avenue; thence northwesterly along said Mountain Avenue to the intersection of Cairnsmore Street; thence northeasterly along said Cairnsmore Street to the intersection of Church Avenue; thence southeasterly along said Church Avenue to the intersection of the straight line production southwesterly of Sinclair Street; thence northeasterly along the said straight line production and Sinclair Street to the intersection of Atlantic Avenue; thence northwesterly along said Atlantic Avenue to the intersection of McPhillips Street; thence northeasterly along said McPhillips Street to the intersection of

ANNEXE**DESCRIPTIONS LÉGALES POUR LES
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES****CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
SITUÉES À WINNIPEG****ASSINIBOIA**

La circonscription d'Assiniboia est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite nord de la ville de Winnipeg et du prolongement vers le nord d'Air Force Way; de là, vers le sud, le long du prolongement et d'Air Force Way jusqu'à leur intersection avec l'avenue Ness; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Ness jusqu'à son intersection avec la rue Parkdale; de là, vers le sud, le long de la rue Parkdale jusqu'à son intersection avec l'avenue Portage; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Portage jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là, vers le nord, l'est, puis le sud (en ligne brisée) le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'au point de départ.

BURROWS

La circonscription de Burrows est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la rue Keewatin et du boulevard Inkster; de là, vers le sud, le long de la rue Keewatin jusqu'à son intersection avec la voie principale du Canadien Pacifique; de là, vers le sud-est, le long de la voie principale jusqu'à son intersection avec la rue Arlington; de là, vers le nord-est, le long de la rue Arlington jusqu'à son intersection avec l'avenue Jarvis; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Jarvis jusqu'à son intersection avec la rue Sinclair; de là, vers le nord-est, le long de la rue Sinclair jusqu'à son intersection avec l'avenue Mountain; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Mountain jusqu'à son intersection avec la rue Cairnsmore; de là, vers le nord-est, le long de la rue Cairnsmore jusqu'à son intersection avec l'avenue Church; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Church jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-ouest de la rue Sinclair; de là, vers le nord-est, le long du prolongement et de la rue Sinclair jusqu'à leur intersection avec l'avenue Atlantic; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Atlantic jusqu'à son intersection avec la rue McPhillips; de là,

Stardust Avenue; thence northwesterly along said Stardust Avenue to the intersection of Watson Street; thence southwesterly along said Watson Street to the intersection of Beauty Avenue; thence northwesterly along said Beauty Avenue to the intersection of Pipeline Road; thence northerly along said Pipeline Road to the intersection of Blechner Drive; thence northwesterly along said Blechner Drive to the intersection of Marnie Place; thence southwesterly along said Marnie Place to the intersection of Jefferson Avenue; thence northerly along said Jefferson Avenue to the intersection of Adsum Drive; thence westerly along said Adsum Drive to the intersection of Mandalay Drive; thence southerly along said Mandalay Drive to the intersection of Inkster Boulevard; thence westerly along said Inkster Boulevard to the point of commencement.

vers le nord-est, le long de la rue McPhillips jusqu'à son intersection avec l'avenue Beauty jusqu'à son intersection avec le chemin Pipeline jusqu'à son intersection avec l'avenue Stardust; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Stardust jusqu'à son intersection avec la rue Watson; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Watson jusqu'à son intersection avec l'avenue Beauty; de là, vers le nord-ouest, le long de Pipeline; de là, vers le nord, le long du chemin Pipeline jusqu'à son intersection avec la promenade Blechner; de là, vers le nord-ouest, le long de la promenade Blechner jusqu'à son intersection avec la place Marnie; de là, vers le sud-ouest, le long de la place Marnie jusqu'à son intersection avec l'avenue Jefferson; de là, vers le nord, le long de l'avenue Jefferson jusqu'à son intersection avec la promenade Adsum; de là, vers l'ouest, le long de la promenade Adsum jusqu'à son intersection avec la promenade Mandalay; de là, vers le sud, le long de la promenade Mandalay jusqu'à son intersection avec le boulevard Inkster; de là, vers l'ouest, le long du boulevard Inkster jusqu'au point de départ.

CHARLESWOOD

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the western limit of the City of Winnipeg and the centre thread of the Assiniboine River; thence in a general easterly direction along the said centre thread of the Assiniboine River to the intersection of Charleswood Parkway; thence southerly along said Charleswood Parkway to the intersection of Roblin Boulevard; thence easterly along said Roblin Boulevard to the intersection of Laxdal Road; thence southerly along said Laxdal Road to the intersection of Ridgewood Avenue; thence easterly along said Ridgewood Avenue to the intersection of Elmhurst Road; thence southerly along said Elmhurst Road to the intersection of the Main Line of the Canadian National Railway; thence easterly along said Main Line to the intersection of the straight line production northerly of McCreary Road; thence southerly along said production and McCreary Road to the intersection of the southern limit of the said City of Winnipeg; thence westerly, northerly, easterly and northerly (an irregular line) along the said City of Winnipeg limit to the point of commencement.

CHARLESWOOD

La circonscription de Charleswood est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite ouest de la ville de Winnipeg et de la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, dans une direction générale est, le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à son intersection avec la promenade Charleswood; de là, vers le sud, le long de la promenade Charleswood jusqu'à son intersection avec le boulevard Roblin; de là, vers l'est, le long du boulevard Roblin jusqu'à son intersection avec le chemin Laxdal; de là, vers le sud, le long du chemin Laxdal jusqu'à son intersection avec l'avenue Ridgewood; de là, vers l'est, le long de l'avenue Ridgewood jusqu'à son intersection avec le chemin Elmhurst; de là, vers le sud, le long du chemin Elmhurst jusqu'à son intersection avec la voie principale des Chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers l'est, le long de la voie principale jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord du chemin McCreary; de là, vers le sud, le long du prolongement et du chemin McCreary jusqu'à son intersection avec la limite sud de la ville de Winnipeg; de là, vers l'ouest, le nord, l'est, puis le nord (en ligne brisée) le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'au point de départ.

CONCORDIA

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the Main Line of the Canadian Pacific Railway and the Emerson Branch of the said Canadian Pacific Railway; thence southeasterly then southwesterly along the said Emerson Branch to the intersection of the Main Line of the Canadian National Railway; thence southeasterly along the last said Main Line to the intersection of Lagimodiere Boulevard; thence northeasterly along said Lagimodiere Boulevard to the intersection of Regent Avenue West; thence northwesterly along said Regent Avenue West to the intersection of Panet Road; thence northeasterly along said Panet Road to the intersection of Molson Street; thence northeasterly along said Molson Street to the intersection of Tu-Pelo Avenue; thence northwesterly along said Tu-Pelo Avenue to the intersection of Raleigh Street thence southwesterly along said Raleigh Street and its production southwesterly to the intersection of the said Main Line of the Canadian Pacific Railway; thence westerly along last said Main Line to the point of commencement.

ELMWOOD

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the Main Line of the Canadian Pacific Railway and the centre thread of the Red River; thence in a general northerly direction along the said centre thread of the Red River to the intersection of the production northwesterly of the southwestern limit of Fraser's Grove Park; thence southeasterly along said production and southwestern limit to the intersection of Kildonan Drive; thence southwesterly along said Kildonan Drive to the intersection of Mossdale Avenue; thence southeasterly along said Mossdale Avenue to the intersection of Henderson Highway; thence northeasterly along said Henderson Highway to the intersection of the straight line production northwesterly of Dunbeath Avenue; thence southeasterly along last said production and said Dunbeath Avenue and further along the straight line production southeasterly of said Dunbeath Avenue to the intersection of Raleigh Street; thence southwesterly along said Raleigh Street and its

CONCORDIA

La circonscription de Concordia est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la voie principale du Canadien Pacifique et de la voie de service d'Emerson du Canadien Pacifique; de là, vers le sud-est, puis le sud-ouest, le long de la voie de service d'Emerson jusqu'à son intersection avec la voie principale des Chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers le sud-est, le long de la voie principale jusqu'à son intersection avec le boulevard Lagimodière; de là, vers le nord-est, le long du boulevard Lagimodière jusqu'à son intersection avec l'avenue Regent Ouest; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Regent Ouest jusqu'à son intersection avec le chemin Panet; de là, vers le nord-est, le long du chemin Panet jusqu'à son intersection avec la rue Molson; de là, vers le nord-est, le long de la rue Molson jusqu'à son intersection avec l'avenue Tu-Pelo; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Tu-Pelo jusqu'à son intersection avec la rue Raleigh; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Raleigh et de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à leur intersection avec la voie principale du Canadien Pacifique; de là, vers l'ouest, le long de la voie principale jusqu'au point de départ.

ELMWOOD

La circonscription d'Elmwood est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la voie principale du Canadien Pacifique et de la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale nord, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de la limite sud-ouest du parc Fraser's Grove; de là, vers le sud-est, le long du prolongement et de la limite sud-ouest jusqu'à leur intersection avec la promenade Kildonan; de là, vers le sud-ouest, le long de la promenade Kildonan jusqu'à son intersection avec l'avenue Mossdale; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Mossdale jusqu'à son intersection avec le chemin Henderson; de là, vers le nord-est, le long du chemin Henderson jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de l'avenue Dunbeath; de là, vers le sud-est, le long du prolongement, de l'avenue Dunbeath et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à leur intersection avec la rue Raleigh; de

straight line production southwesterly to the intersection of the said Main Line of the Canadian Pacific Railway; thence westerly along said Main Line to the point of commencement.

FORT GARRY-RIVERVIEW

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of Taylor Avenue and Waverley Street; thence northeasterly along said Taylor Avenue to the intersection of Wilton Street; thence northwesterly along said Wilton Street to the intersection of Carter Avenue; thence northeasterly along said Carter Avenue and its straight line production northeasterly to the intersection of the Main Line of the Canadian National Railway; thence northeasterly along said Main Line to the intersection of Osborne Street; thence southeasterly along said Osborne Street to the intersection of Mulvey Avenue East; thence northeasterly along said Mulvey Avenue East and its straight line production northeasterly to the intersection of the centre thread of the Red River; thence in a general southerly direction along the said centre thread of the Red River to the intersection of the straight line production southerly of South Drive; thence northerly along last said production to the intersection of Crescent Drive; thence westerly then southwesterly along said Crescent Drive to the intersection of Pembina Highway; thence southwesterly along Chevrier Boulevard to the intersection of the Letellier Branch of the Canadian National Railway; thence southerly along the said Letellier Branch to the intersection of Bishop Grandin Boulevard; thence southwesterly along said Bishop Grandin Boulevard to the intersection of said Waverley Street; thence northerly along said Waverley Street to the point of commencement.

là, vers le sud-ouest, le long de la rue Raleigh et de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à leur intersection avec la voie principale du Canadien Pacifique; de là, vers l'ouest, le long de la voie principale jusqu'au point de départ.

FORT GARRY-RIVERVIEW

La circonscription de Fort Garry-Riverview est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de l'avenue Taylor et de la rue Waverley; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Taylor jusqu'à son intersection avec la rue Wilton; de là, vers le nord-ouest, le long de la rue Wilton jusqu'à son intersection avec l'avenue Carter; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Carter et de son prolongement vers le nord-est jusqu'à son intersection avec la voie principale des Chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers le nord-est, le long de la voie principale jusqu'à son intersection avec la rue Osborne; de là, vers le sud-est, le long de la rue Osborne jusqu'à son intersection avec l'avenue Mulvey Est; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Mulvey Est et de son prolongement vers le nord-est jusqu'à leur intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale sud, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la promenade South; de là, vers le nord, le long du prolongement jusqu'à son intersection avec la promenade Crescent; de là, vers l'ouest, puis le sud-ouest, le long de la promenade Crescent jusqu'à son intersection avec le chemin Pembina; de là, vers le sud-ouest, le long du boulevard Chevrier jusqu'à son intersection avec la voie de service de Letellier des Chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers le sud, le long de la voie de service de Letellier jusqu'à son intersection avec le boulevard Bishop Grandin; de là, vers le sud-ouest, le long du boulevard Bishop Grandin jusqu'à son intersection avec la rue Waverley; de là, vers le nord, le long de la rue Waverley jusqu'au point de départ.

FORT RICHMOND

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the Letellier Branch of the Canadian National Railway and Chevrier Boulevard; thence southerly along said Letellier Branch to the intersection of the straight line production westerly of Newdale Avenue; thence easterly along said production and Newdale Avenue to the intersection of Pembina Highway; thence southerly along said Pembina Highway to the intersection of the Perimeter Highway; thence northeasterly along the said Perimeter Highway to the intersection of the centre thread of the Red River; thence in a general northerly direction along said centre thread of the Red River to the intersection of the straight line production southerly of South Drive; thence northerly along last said production to the intersection of Crescent Drive; thence westerly then southwesterly along said Crescent Drive to the intersection of Pembina Highway; thence southwesterly along said Chevrier Boulevard to the point of commencement.

FORT ROUGE

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the centre thread of the Assiniboine River and the straight line production northwesterly of Harrow Street; thence in a general easterly direction along the said centre thread of the Assiniboine River to the intersection of the centre thread of the Red River; thence in a general southerly direction along the said centre thread of the Red River to the straight line production northeasterly of Mulvey Avenue East; thence southwesterly along the said production and Mulvey Avenue East to the intersection of Osborne Street; thence northwesterly along said Osborne Street to the intersection of the Main Line of the Canadian National Railway; thence southwesterly along the said Main Line to the intersection of the straight line production northeasterly of Carter Avenue; thence southwesterly along the last said production and Carter Avenue to the intersection of Wilton Street; thence northwesterly along said Wilton Street to the intersection of Garwood Avenue; thence northeasterly along said Garwood Avenue to the intersection of Guelph Street; thence northwesterly along said Guelph Street to the intersection of

FORT RICHMOND

La circonscription de Fort Richmond est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la voie de service de Letellier des Chemins de fer nationaux du Canada et du boulevard Chevrier; de là, vers le sud, le long de la voie de service de Letellier jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de l'avenue Newdale; de là, vers l'est, le long du prolongement et de l'avenue Newdale jusqu'à leur intersection avec le chemin Pembina; de là, vers le sud, le long du chemin Pembina jusqu'à son intersection avec la route périphérique; de là, vers le nord-est, le long de la route périphérique jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale nord, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la promenade South; de là, vers le nord, le long du prolongement jusqu'à son intersection avec la promenade Crescent; de là, vers l'ouest, puis le sud-ouest, le long de la promenade Crescent jusqu'à son intersection avec le chemin Pembina; de là, vers le sud-ouest, le long du boulevard Chevrier jusqu'au point de départ.

FORT ROUGE

La circonscription de Fort Rouge est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Assiniboine et du prolongement vers le nord-ouest de la rue Harrow; de là, dans une direction générale est, le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale sud, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au prolongement nord-est de l'avenue Mulvey Est; de là, vers le sud-ouest, le long du prolongement et de l'avenue Mulvey Est jusqu'à leur intersection avec la rue Osborne; de là, vers le nord-ouest, le long de la rue Osborne jusqu'à son intersection avec la voie principale des Chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers le sud-ouest, le long de la voie principale jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-est de l'avenue Carter; de là, vers le sud-ouest, le long du prolongement et de l'avenue Carter jusqu'à leur intersection avec la rue Wilton; de là, vers le nord-ouest, le long de la rue Wilton jusqu'à son intersection avec l'avenue Garwood; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Garwood

Wellington Crescent; thence northeasterly along said Wellington Crescent to the intersection of said Harrow Street; thence northwesterly along the straight line production northwesterly of said Harrow Street to the point of commencement.

jusqu'à son intersection avec la rue Guelph; de là, vers le nord-ouest, le long de la rue Guelph jusqu'à son intersection avec le croissant Wellington; de là, vers le nord-est, le long du croissant Wellington jusqu'à son intersection avec la rue Harrow; de là, vers le nord-ouest, le long du prolongement vers le nord-ouest de la rue Harrow jusqu'au point de départ.

FORT WHYTE

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the Main Line of the Canadian National Railway and the straight line production northerly of McCreary Road; thence southerly along said production and McCreary Road to the intersection of the southern limit of the City of Winnipeg; thence easterly, southerly, easterly and southerly along said City of Winnipeg limit to the intersection of Cadboro Road; thence northeasterly along said Cadboro Road to the intersection of Waverley Street; thence northerly along said Waverley Street to the intersection of the said Main Line of the Canadian National Railway; thence westerly along said Main Line to the point of commencement.

FORT WHYTE

La circonscription de Fort Whyte est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la voie principale des Chemins de fer nationaux du Canada et du prolongement vers le nord du chemin McCreary; de là, vers le sud, le long du prolongement et du chemin McCreary jusqu'à leur intersection avec la limite sud de la ville de Winnipeg; de là, vers l'est, le sud, l'est puis le sud, le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à son intersection avec le chemin Cadboro; de là, vers le nord-est, le long du chemin Cadboro jusqu'à son intersection avec la rue Waverley; de là, vers le nord, le long de la rue Waverley jusqu'à son intersection avec la voie principale des Chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers l'ouest, le long de la voie principale jusqu'au point de départ.

KILDONAN

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the northern limit of the City of Winnipeg and McPhillips Street; thence southeasterly along the said City of Winnipeg limit to the intersection of the centre thread of the Red River; thence in a general southwesterly direction along the said centre thread of the Red River to the intersection of the straight line production southeasterly of Armstrong Avenue; thence northwesterly along the said production southeasterly and along said Armstrong Avenue to the intersection of Main Street; thence southwesterly along said Main Street to the intersection of Leila Avenue; thence northwesterly along said Leila Avenue to the intersection of the Winnipeg Beach Branch of the Canadian Pacific Railway; thence southwesterly along the said Winnipeg Beach Branch to the intersection of the straight line production northwesterly of McAdam Avenue; thence southeasterly along said production of

KILDONAN

La circonscription de Kildonan est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite nord de la ville de Winnipeg et de la rue McPhillips; de là, vers le sud-est, le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale sud-ouest, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-est de l'avenue Armstrong; de là, vers le nord-ouest, le long du prolongement vers le sud-est et de l'avenue Armstrong jusqu'à leur intersection avec la rue Main; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Main jusqu'à son intersection avec l'avenue Leila; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Leila jusqu'à son intersection avec la voie de service de Winnipeg Beach du Canadien Pacifique; de là, vers le sud-ouest, le long de la voie de service de Winnipeg Beach jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de

McAdam Avenue to the intersection of Arlington Street; thence southwesterly along said Arlington Street to the intersection of Atlantic Avenue; thence northwesterly along said Atlantic Avenue to the intersection of said McPhillips Street; thence northeasterly along said McPhillips Street to the point of commencement.

l'avenue McAdam; de là, vers le sud-est, le long du prolongement de l'avenue McAdam jusqu'à son intersection avec la rue Arlington; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Arlington jusqu'à son intersection avec l'avenue Atlantic; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Atlantic jusqu'à son intersection avec la rue McPhillips; de là, vers le nord-est, le long de la rue McPhillips jusqu'au point de départ.

KIRKFIELD PARK

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the western limit of the City of Winnipeg and Portage Avenue; thence southerly along said City of Winnipeg limit to the intersection of the centre thread of the Assiniboine River; thence in a general easterly direction along the said centre thread of the Assiniboine River to the intersection of the straight line production southerly of Vernon Road; thence northerly along said production to the intersection of Portage Avenue; thence westerly along said Portage Avenue to the intersection of Moray Street; thence northerly along said Moray Street to the intersection of Ness Avenue; thence westerly along said Ness Avenue to the intersection of Parkdale Street; thence southerly along said Parkdale Street to the intersection of Portage Avenue; thence westerly along said Portage Avenue to the point of commencement.

KIRKFIELD PARK

La circonscription de Kirkfield Park est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite ouest de la ville de Winnipeg et de l'avenue Portage; de là, vers le sud, le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, dans une direction générale est, le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud du chemin Vernon; de là, vers le nord, le long du prolongement jusqu'à son intersection avec l'avenue Portage; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Portage jusqu'à son intersection avec la rue Moray; de là, vers le nord, le long de la rue Moray jusqu'à son intersection avec l'avenue Ness; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Ness jusqu'à son intersection avec la rue Parkdale; de là, vers le sud, le long de la rue Parkdale jusqu'à son intersection avec l'avenue Portage; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Portage jusqu'au point de départ.

LOGAN

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the Main Line of the Canadian Pacific Railway and McPhillips Street; thence southeasterly along the said Main Line to the intersection of Main Street; thence southerly along said Main Street to the intersection of Lombard Avenue; thence southeasterly along said Lombard Avenue and its straight line production southeasterly to the intersection of the centre thread of the Red River; thence in a general southerly direction along the said centre thread of the Red River to the intersection of the centre thread of the Assiniboine River; thence in a general westerly direction along the said centre thread of the Assiniboine River to the intersection of the straight line production southerly of Kennedy Street; thence northerly along the said

LOGAN

La circonscription de Logan est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la voie principale du Canadien Pacifique et de la rue McPhillips; de là, vers le sud-est, le long de la voie principale jusqu'à son intersection avec la rue Main; de là, vers le sud, le long de la rue Main jusqu'à son intersection avec l'avenue Lombard; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Lombard et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à leur intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale sud, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, dans une direction générale ouest, le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le

production and Kennedy Street to the intersection of Assiniboine Avenue; thence northeasterly along said Assiniboine Avenue to the intersection of Edmonton Street; thence northwesterly along said Edmonton Street to the intersection of Broadway; thence southwesterly along said Broadway to the intersection of Memorial Boulevard; thence northwesterly along said Memorial Boulevard to the intersection of Portage Avenue; thence northwesterly along Colony Street to the intersection of Ellice Avenue; thence westerly along said Ellice Avenue to the intersection of Langside Street; thence northerly along said Langside Street to the intersection of Notre Dame Avenue; thence northwesterly along said Notre Dame Avenue to the intersection of McPhillips Street; thence northerly along said McPhillips Street to the point of commencement.

sud de la rue Kennedy; de là, vers le nord, le long du nord-ouest, le long de la rue Edmonton jusqu'à son intersection avec l'avenue Broadway; de là, vers le prolongement et de la rue Kennedy jusqu'à leur intersection avec l'avenue Assiniboine; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Assiniboine jusqu'à son intersection avec la rue Edmonton; de là, vers le sud-ouest, le long de l'avenue Broadway jusqu'à son intersection avec le boulevard Memorial; de là, vers le nord-ouest, le long du boulevard Memorial jusqu'à son intersection avec l'avenue Portage; de là, vers le nord-ouest, le long de la rue Colony jusqu'à son intersection avec l'avenue Ellice; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Ellice jusqu'à son intersection avec la rue Langside; de là, vers le nord, le long de la rue Langside jusqu'à son intersection avec l'avenue Notre Dame; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Notre Dame jusqu'à son intersection avec la rue McPhillips; de là, vers le nord, le long de la rue McPhillips jusqu'au point de départ.

MINTO

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of Portage Avenue and Valour Road; thence northerly along said Valour Road to the intersection of Richard Avenue; thence easterly along said Richard Avenue to the intersection of said Valour Road; thence northerly along said Valour Road to the intersection of Notre Dame Avenue; thence southeasterly along said Notre Dame Avenue to the intersection of Langside Street; thence southerly along said Langside Street to the intersection of Ellice Avenue; thence westerly along said Ellice Avenue to the intersection of Banning Street; thence southerly along said Banning Street to the intersection of said Portage Avenue; thence southwesterly along said Portage Avenue to the point of commencement.

MINTO

La circonscription de Minto est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de l'avenue Portage et du chemin Valour; de là, vers le nord, le long du chemin Valour jusqu'à son intersection avec l'avenue Richard; de là, vers l'est, le long de l'avenue Richard jusqu'à son intersection avec le chemin Valour; de là, vers le nord, le long du chemin Valour jusqu'à son intersection avec l'avenue Notre Dame; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Notre Dame jusqu'à son intersection avec la rue Langside; de là, vers le sud, le long de la rue Langside jusqu'à son intersection avec l'avenue Ellice; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Ellice jusqu'à son intersection avec la rue Banning; de là, vers le sud, le long de la rue Banning jusqu'à son intersection avec l'avenue Portage; de là, vers le sud-ouest, le long de l'avenue Portage jusqu'au point de départ.

POINT DOUGLAS

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the Main Line of the Canadian Pacific Railway and Arlington Street; thence northeasterly along said Arlington Street to the intersection of Jarvis Avenue; thence northwesterly along said Jarvis Avenue to the intersection of Sinclair Street; thence northeasterly along said Sinclair Street to the intersection of Mountain Avenue; thence northwesterly along said Mountain Avenue to the intersection of Cairnsmore Street; thence northeasterly along said Cairnsmore Street to the intersection of Church Avenue; thence southeasterly along said Church Avenue to the intersection of Charles Street; thence northeasterly along said Charles Street to the intersection of said Church Avenue; thence southeasterly along said Church Avenue to the intersection of Main Street; thence southwesterly along said Main Street to the intersection of said Church Avenue; thence southeasterly along said Church Avenue to the intersection of Emslie Street; thence northeasterly along said Emslie Street to the intersection of Machray Avenue; thence southeasterly along said Machray Avenue to the intersection of Saint Cross Street; thence northeasterly along said Saint Cross Street to the intersection of Cathedral Avenue; thence southeasterly along said Cathedral Avenue and its straight line production southeasterly to the intersection of the centre thread of the Red River; thence in a general southerly direction along the said centre thread of the Red River to the intersection of the straight line production southeasterly of Lombard Avenue; thence northwesterly along last said production and Lombard Avenue to the intersection of Main Street; thence northerly along said Main Street to the intersection of the said Main Line of the Canadian Pacific Railway; thence northwesterly along the said Main Line to the point of commencement.

POINTE DOUGLAS

La circonscription de Point Douglas est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la voie principale du Canadien Pacifique et de la rue Arlington; de là, vers le nord-est, le long de la rue Arlington jusqu'à son intersection avec l'avenue Jarvis; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Jarvis jusqu'à son intersection avec la rue Sinclair; de là, vers le nord-est, le long de la rue Sinclair jusqu'à son intersection avec l'avenue Mountain; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Mountain jusqu'à son intersection avec la rue Cairnsmore; de là, vers le nord-est, le long de la rue Cairnsmore jusqu'à son intersection avec l'avenue Church; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Church jusqu'à son intersection avec la rue Charles; de là, vers le nord-est, le long de la rue Charles jusqu'à son intersection avec l'avenue Church; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Church jusqu'à son intersection avec la rue Main; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Main jusqu'à son intersection avec l'avenue Church; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Church jusqu'à son intersection avec la rue Emslie; de là, vers le nord-est, le long de la rue Emslie jusqu'à son intersection avec l'avenue Machray; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Machray jusqu'à son intersection avec la rue St. Cross; de là, vers le nord-est, le long de la rue St. Cross jusqu'à son intersection avec l'avenue de la Cathedral; de là vers le sud-est, le long de l'avenue de la Cathedral et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à leur intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale sud, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-est de l'avenue Lombard; de là, vers le nord-ouest, le long du prolongement et de l'avenue Lombard jusqu'à leur intersection avec la rue Main; de là, vers le nord, le long de la rue Main jusqu'à son intersection avec la voie principale du Canadien Pacifique; de là, vers le nord-ouest, le long de la voie principale jusqu'au point de départ.

RADISSON

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of Molson Street and Concordia Avenue East; thence easterly along said Concordia Avenue East and its straight line production easterly to the intersection of the Main Line of the Canadian Pacific Railway; thence northeasterly along the said Main Line to the intersection of Peguis Street; thence southerly along said Peguis Street to the intersection of the proposed Nelson Avenue; thence easterly along said proposed Nelson Avenue and its straight line production easterly to the intersection of Devonshire Drive West; thence easterly along said Devonshire Drive West and Devonshire Drive to the intersection of Bellavance Street; thence southerly along said Bellavance Street to the intersection of the Pine Falls Branch of the Central Manitoba Railway; thence southwesterly along said Pine Falls Branch to the intersection of Hoka Street; thence southerly along said Hoka Street to the intersection of Rosseau Avenue West; thence westerly along said Rosseau Avenue West to the intersection of Plessis Road thence southerly along said Plessis Road to the intersection of the eastern limit of the City of Winnipeg; thence southerly along said City of Winnipeg limit to the intersection of a line drawn easterly from a point at the intersection of Lagimodiere Boulevard and Bishop Grandin Boulevard, said line being at right angles to said Lagimodiere Boulevard; thence westerly along said line to the intersection of said Lagimodiere Boulevard; thence northerly along said Lagimodiere Boulevard to the intersection of Fermor Avenue; thence westerly along said Fermor Avenue to the intersection of the centre thread of the Seine River; thence in a general northwesterly direction along the said centre thread of the Seine River to the intersection of the production westerly of Elizabeth Road; thence easterly along the last said production and Elizabeth Road to the intersection of said Lagimodiere Boulevard; thence northerly along said Lagimodiere Boulevard to the intersection of Regent Avenue West; thence northwesterly along said Regent Avenue West to the intersection of Panet Road; thence northeasterly along said Panet Road to the intersection of Molson Street; thence northeasterly along said Molson Street to the point of commencement.

RADISSON

La circonscription de Radisson est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la rue Molson et de l'avenue Concordia Est; de là, vers l'est, le long de l'avenue Concordia Est et de son prolongement vers l'est jusqu'à leur intersection avec la voie principale du Canadien Pacifique; de là, vers le nord-est, le long de la voie principale jusqu'à son intersection avec la rue Peguis; de là, vers le sud, le long de la rue Peguis jusqu'à son intersection avec l'avenue Nelson projetée; de là, vers l'est, le long de l'avenue Nelson projetée et de son prolongement vers l'est jusqu'à leur intersection avec la promenade Devonshire Ouest; de là, vers l'est, le long de la promenade Devonshire Ouest et de la promenade Devonshire jusqu'à leur intersection avec la rue Bellavance; de là, vers le sud, le long de la rue Bellavance jusqu'à son intersection avec la voie de service de Pine Falls du Central Manitoba Railway; de là, vers le sud-ouest, le long de la voie de service de Pine Falls jusqu'à son intersection avec la rue Hoka; de là, vers le sud, le long de la rue Hoka jusqu'à son intersection avec l'avenue Rosseau Ouest; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Rosseau Ouest jusqu'à son intersection avec le chemin Plessis; de là, vers le sud, le long du chemin Plessis jusqu'à son intersection avec la limite est de la ville de Winnipeg; de là, vers le sud, le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à son intersection avec une ligne tirée vers l'est à partir de l'intersection des boulevards Lagimodière et Bishop Grandin et à angle droit avec le boulevard Lagimodière; de là, vers l'ouest, le long de la ligne jusqu'à son intersection avec le boulevard Lagimodière; de là, vers le nord, le long du boulevard Lagimodière jusqu'à son intersection avec l'avenue Fermor; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Fermor jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Seine; de là, dans une direction générale nord-ouest, le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest du chemin Elizabeth; de là, vers l'est, le long du prolongement et du chemin Elizabeth jusqu'à leur intersection avec le boulevard Lagimodière; de là, vers le nord, le long du boulevard Lagimodière jusqu'à son intersection avec l'avenue Regent Ouest; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Regent Ouest jusqu'à son intersection avec le chemin Panet; de là, vers le nord-est, le long du chemin Panet jusqu'à son intersection avec la rue Molson; de là, vers le nord-est, le long de la rue Molson jusqu'au point de départ.

RIEL

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the straight line production northwesterly of Dunkirk Drive and the centre thread of the Red River; thence in a general southerly direction along said centre thread of the Red River to the intersection of the straight line production southwesterly of the most southeast segment of Redview Drive; thence northeasterly along said production and Redview Drive to the intersection of Saint Mary's Road; thence northerly along said Saint Mary's Road to the intersection of Burland Avenue; thence northeasterly along said Burland Avenue to the intersection of Paddington Road; thence northwesterly along said Paddington Road to the intersection of Warde Avenue; thence northeasterly along said Warde Avenue to the intersection of Dakota Street; thence northwesterly along said Dakota Street to the intersection of Chesterfield Avenue; thence southwesterly along said Chesterfield Avenue to the intersection of Saint Mary's Road; thence northeasterly along said Saint Mary's Road to the intersection of said Dunkirk Drive; thence northwesterly along said Dunkirk Drive and its production northwesterly to the point of commencement.

RIVER EAST

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the northeastern limits of the City of Winnipeg and Springfield Road; thence westerly along said Springfield Road to the intersection of the middle line of Bunn's Creek Pond; thence in a general northwesterly direction along said middle line of Bunn's Creek Pond and its production northwesterly to the intersection of Gateway Road; thence southwesterly along said Gateway Road to the intersection of said Springfield Road; thence northwesterly along said Springfield Road to the intersection of Henderson Highway; thence northeasterly along said Henderson Highway to the intersection of Chief Peguis Trail; thence westerly along said Chief Peguis Trail to the intersection of the

RIEL

La circonscription de Riel est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection du prolongement vers le nord-ouest de la promenade Dunkirk et de la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale sud, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-ouest du tronçon le plus au sud-est de la promenade Redview; de là, vers le nord-est, le long du prolongement et de la promenade Redview jusqu'à leur intersection avec le chemin St. Mary's; de là, vers le nord, le long du chemin St. Mary's jusqu'à son intersection avec l'avenue Burland; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Burland jusqu'à son intersection avec le chemin Paddington; de là, vers le nord-ouest, le long du chemin Paddington jusqu'à son intersection avec l'avenue Warde; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Warde jusqu'à son intersection avec la rue Dakota; de là, vers le nord-ouest, le long de la rue Dakota jusqu'à son intersection avec l'avenue Chesterfield; de là, vers le sud-ouest, le long de l'avenue Chesterfield jusqu'à son intersection avec le chemin St. Mary's; de là, vers le nord-est, le long du chemin St. Mary's jusqu'à son intersection avec la promenade Dunkirk; de là, vers le nord-ouest, le long de la promenade Dunkirk et de son prolongement vers le nord-ouest jusqu'au point de départ.

RIVER EAST

La circonscription de River East est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection des limites nord-est de la ville de Winnipeg et du chemin Springfield; de là, vers l'ouest, le long du chemin Springfield jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du ruisseau de rétention Bunn's; de là, dans une direction générale nord-ouest, le long de la ligne médiane du ruisseau de rétention Bunn's et de son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à l'intersection avec le chemin Gateway; de là, vers le sud-ouest, le long du chemin Gateway jusqu'à son intersection avec le chemin Springfield; de là, dans une direction nord-ouest, le long du chemin Springfield jusqu'à son intersection avec le chemin Henderson; de là, vers le nord-est, le long de la

centre thread of the Red River; thence in a general northeasterly direction along said centre thread of the Red River to the intersection of the northeastern limit of the said City of Winnipeg; thence southeasterly along the said City of Winnipeg limit to point of commencement.

RIVER HEIGHTS

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the centre thread of the Assiniboine River and the intersection of Kenaston Boulevard; thence southerly along said Kenaston Boulevard to the intersection of Academy Road; thence westerly along said Academy Road to the intersection of Lockwood Street; thence southerly along said Lockwood Street to the intersection of Kingsway; thence easterly along said Kingsway to the intersection of Lanark Street; thence southerly along said Lanark Street to the intersection of Taylor Avenue; thence easterly along said Taylor Avenue to the intersection of the La Riviere Branch of the Canadian Pacific Railway; thence southerly along said La Riviere Branch to the intersection of the Main Line of the Canadian National Railway; thence easterly along said Main Line to the intersection of Waverley Street; thence northerly along said Waverley Street to the intersection of said Taylor Avenue; thence northeasterly along said Taylor Avenue to the intersection of Wilton Street; thence northwesterly along said Wilton Street to the intersection of Garwood Avenue; thence northeasterly along said Garwood Avenue to the intersection of Guelph Street; thence northwesterly along said Guelph Street to the intersection of Wellington Crescent; thence northeasterly along said Wellington Crescent to the intersection of Harrow Street; thence northwesterly along the straight line production northwesterly of said Harrow Street to the intersection of said centre thread of the Assiniboine River; thence in a general westerly direction along said centre thread of the Assiniboine River to the point of commencement.

chemin Henderson jusqu'à son intersection avec la route Chief Peguis; de là, vers l'ouest, le long de la route Chief Peguis jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale nord-est, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la ville de Winnipeg; de là, vers le sud-est le long des limites de la ville de Winnipeg jusqu'au point de départ.

RIVER HEIGHTS

La circonscription de River Heights est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Assiniboine et du boulevard Kenaston; de là, vers le sud, le long du boulevard Kenaston jusqu'à son intersection avec le chemin Academy; de là, vers l'ouest, le long du chemin Academy jusqu'à son intersection avec la rue Lockwood; de là, vers le sud, le long de la rue Lockwood jusqu'à son intersection avec l'avenue Kingsway; de là, vers l'est, le long de l'avenue Kingsway jusqu'à son intersection avec la rue Lanark; de là, vers le sud, le long de la rue Lanark jusqu'à son intersection avec l'avenue Taylor; de là, vers l'est, le long de l'avenue Taylor jusqu'à son intersection avec la voie de service de La Rivière du Canadien Pacifique; de là, vers le sud, le long de la voie de service de La Rivière jusqu'à son intersection avec la voie principale des Chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers l'est, le long de la voie principale jusqu'à son intersection avec la rue Waverley; de là, vers le nord, le long de la rue Waverley jusqu'à son intersection avec l'avenue Taylor; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Taylor jusqu'à son intersection avec la rue Wilton; de là, vers le nord-ouest, le long de la rue Wilton jusqu'à son intersection avec l'avenue Garwood; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Garwood jusqu'à son intersection avec la rue Guelph; de là, vers le nord-ouest, le long de la rue Guelph jusqu'à son intersection avec le croissant Wellington; de là, vers le nord-est, le long du croissant Wellington jusqu'à son intersection avec la rue Harrow; de là, vers le nord-ouest, le long du prolongement vers le nord-ouest de la rue Harrow jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, dans une direction générale ouest, le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'au point de départ.

ROSSMERE

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the centre thread of the Red River and the production northwesterly of the southwestern limit of Fraser's Grove Park; thence southeasterly along said production and southwestern limit to the intersection of Kildonan Drive; thence southwesterly along said Kildonan Drive to the intersection of Mossdale Avenue; thence southeasterly along said Mossdale Avenue to the intersection of Henderson Highway; thence northeasterly along said Henderson Highway to the intersection of the straight line production northwesterly of Dunbeath Avenue; thence southeasterly along last said production and said Dunbeath Avenue and further along the straight line production southeasterly of said Dunbeath Avenue to the intersection of Raleigh Street; thence northeasterly along said Raleigh Street to the intersection of Tu-Pelo Avenue; thence southeasterly along said Tu-Pelo Avenue to the intersection Molson Street; thence southwesterly along said Molson Street to the intersection of Concordia Avenue East; thence easterly along said Concordia Avenue East and its straight line production easterly to the intersection of the Main Line of the Canadian Pacific Railway; thence northeasterly along the said Main Line to the intersection of Peguis Street; thence southerly along said Peguis Street to the intersection of the proposed Nelson Avenue; thence easterly along said proposed Nelson Avenue and its straight line production easterly to the intersection of Devonshire Drive West; thence easterly along said Devonshire Drive West and Devonshire Drive to the intersection of Bellavance Street; thence northerly along said Bellavance Street to the intersection of the eastern limit of the City of Winnipeg; thence westerly then northerly along the said City of Winnipeg limit to the intersection of Springfield Road; thence westerly along said Springfield Road to the intersection of the middle line of Bunn's Creek Pond; thence in a general northwesterly direction along said middle line of Bunn's Creek Pond and its production northwesterly to the intersection of Gateway Road; thence southwesterly along said Gateway Road to the intersection of said Springfield Road; thence northwesterly along said Springfield Road to the intersection of Henderson Highway; thence northeasterly along said Henderson Highway to the intersection of Chief Peguis Trail; thence westerly along said Chief Peguis Trail to the intersection of the

ROSSMERE

La circonscription de Rossmere est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et du prolongement vers le nord-ouest de la limite sud-ouest du parc Fraser's Grove; de là, vers le sud-est, le long du prolongement et de la limite sud-ouest jusqu'à leur intersection avec la promenade Kildonan; de là, vers le sud-ouest, le long de la promenade Kildonan jusqu'à son intersection avec l'avenue Mossdale; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Mossdale jusqu'à son intersection avec le chemin Henderson; de là, vers le nord-est, le long du chemin Henderson jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de l'avenue Dunbeath; de là, vers le sud-est, le long du prolongement ainsi que de l'avenue Dunbeath et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à leur intersection avec la rue Raleigh; de là, vers le nord-est, le long de la rue Raleigh jusqu'à son intersection avec l'avenue Tu-Pelo; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Tu-Pelo jusqu'à son intersection avec la rue Molson; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Molson jusqu'à son intersection avec l'avenue Concordia Est; de là, vers l'est, le long de l'avenue Concordia Est et de son prolongement vers l'est jusqu'à leur intersection avec la voie principale du Canadien Pacifique; de là, vers le nord-est, le long de la voie principale jusqu'à son intersection avec la rue Peguis; de là, vers le sud, le long de la rue Peguis jusqu'à son intersection avec l'avenue Nelson projetée; de là, vers l'est, le long de l'avenue Nelson projetée et de son prolongement vers l'est jusqu'à leur intersection avec la promenade Devonshire Ouest; de là, vers l'est, le long de la promenade Devonshire Ouest et de la promenade Devonshire jusqu'à leur intersection avec la rue Bellavance; de là, vers le nord, le long de la rue Bellavance jusqu'à son intersection avec la limite est de la ville de Winnipeg; de là, vers l'ouest, puis le nord, le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à son intersection avec le chemin Springfield; de là, vers l'ouest, le long du chemin Springfield jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du ruisseau de rétention Bunn's; de là, dans une direction générale nord-ouest, le long de la ligne médiane du ruisseau de rétention Bunn's et de son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à l'intersection avec le chemin Gateway; de là, vers le sud-ouest, le long du chemin Gateway jusqu'à son intersection avec le chemin Springfield; de là, vers le nord-ouest, le long du chemin

centre thread of the Red River; thence in a general southerly direction along said centre thread of the Red River to the point of commencement.

Springfield jusqu'à son intersection avec le chemin Henderson; de là, vers le nord-est, le long du chemin Henderson jusqu'à son intersection avec la route Chief Peguis; de là, vers l'ouest, le long de la route Chief Peguis jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale sud, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

SEINE RIVER

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the most southerly intersection of the southern limit of the City of Winnipeg and the centre thread of the Red River; thence in a general northerly direction along said centre thread of the Red River to the intersection of the straight line production southwesterly of the most southeast segment of Redview Drive; thence northeasterly along said production and Redview Drive to the intersection of Saint Mary's Road; thence northerly along said Saint Mary's Road to the intersection of Burland Avenue; thence northeasterly along said Burland Avenue to the intersection of Paddington Road; thence northwesterly along said Paddington Road to the intersection of Warde Avenue; thence northeasterly along said Warde Avenue to the intersection of Dakota Street; thence northwesterly along said Dakota Street to the intersection of Meadowood Drive; thence northeasterly along said Meadowood Drive to the intersection of Saint Anne's Road; thence southeasterly along said Saint Anne's Road to the intersection of John Bruce Road; thence northeasterly along said John Bruce Road and its production northeasterly to the intersection of the centre thread of the Seine River; thence in a general southeasterly direction along the said centre thread of the Seine River to the intersection of the said southern limit of the City of Winnipeg; thence southerly and westerly (an irregular line) along the said City of Winnipeg limit to the point of commencement.

RIVIÈRE-SEINE

La circonscription de Rivière-Seine est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection la plus au sud de la limite sud de la ville de Winnipeg et de la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale nord, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-ouest du tronçon le plus au sud-est de la promenade Redview; de là, vers le nord-est, le long du prolongement et de la promenade Redview jusqu'à leur intersection avec le chemin St. Mary's; de là, vers le nord, le long du chemin St. Mary's jusqu'à son intersection avec l'avenue Burland; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Burland jusqu'à son intersection avec le chemin Paddington; de là, vers le nord-ouest, le long du chemin Paddington jusqu'à son intersection avec l'avenue Warde; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Warde jusqu'à son intersection avec la rue Dakota; de là, vers le nord-ouest, le long de la rue Dakota jusqu'à son intersection avec la promenade Meadowood; de là, vers le nord-est, le long de la promenade Meadowood jusqu'à son intersection avec le chemin St. Anne's; de là, vers le sud-est, le long du chemin St. Anne's jusqu'à son intersection avec le chemin John Bruce; de là, vers le nord-est, le long du chemin John Bruce et de son prolongement vers le nord-est jusqu'à leur intersection avec la ligne médiane de la rivière Seine; de là, dans une direction générale sud-est, le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'à son intersection avec la limite sud de la ville de Winnipeg; de là, vers le sud, puis l'ouest (en ligne brisée), le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'au point de départ.

SOUTHDALE

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the eastern limit of the City of Winnipeg and a line drawn easterly from a point at the intersection of Lagimodiere Boulevard and Bishop Grandin Boulevard, said line being at right angles to said Lagimodiere Boulevard; thence westerly along said line to the intersection of said Lagimodiere Boulevard; thence northerly along said Lagimodiere Boulevard to the intersection of Fermor Avenue; thence westerly along said Fermor Avenue to the intersection of the centre thread of the Seine River; thence in a general southeasterly direction along the said centre thread of the Seine River to the intersection of the southern limit of the said City of Winnipeg; thence easterly and northerly along the said City of Winnipeg limit to the point of commencement.

ST. BONIFACE

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the Main Line of the Canadian Pacific Railway and the centre thread of the Red River; thence in a general southerly direction along the said centre thread of the Red River to the intersection of the straight line production southwesterly of Harrowby Avenue; thence northeasterly along the last said production and Harrowby Avenue to the intersection of Egerton Road; thence southeasterly along said Egerton Road to the intersection of Blenheim Avenue; thence northeasterly along said Blenheim Avenue and its straight line production northeasterly to the intersection of the centre thread of the Seine River; thence in a general northwesterly direction along the said centre thread of the Seine River to the intersection of the production westerly of Elizabeth Road; thence easterly along the last said production and Elizabeth Road to the intersection of Lagimodiere Boulevard; thence northerly along said Lagimodiere Boulevard to the intersection of the Main Line of the Canadian National Railway; thence northwesterly along the last said Main Line to the intersection of the Emerson Branch of the said Canadian Pacific Railway; thence northeasterly then northwesterly along said Emerson Branch to the intersection of the said Main Line of the Canadian Pacific Railway; thence westerly along the last said Main Line to the point of commencement.

SOUTHDALE

La circonscription de Southdale est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite est de la ville de Winnipeg et d'une ligne tirée vers l'est à partir de l'intersection des boulevards Lagimodière et Bishop Grandin et à angle droit avec le boulevard Lagimodière; de là, vers l'ouest, le long de la ligne tirée jusqu'à son intersection avec le boulevard Lagimodière; de là, vers le nord, le long du boulevard Lagimodière jusqu'à son intersection avec l'avenue Fermor; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Fermor jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Seine; de là, dans une direction générale sud-est, le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'à son intersection avec la limite sud de la ville de Winnipeg; de là, vers l'est, puis le nord, le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'au point de départ.

SAINT-BONIFACE

La circonscription de Saint-Boniface est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la voie principale du Canadien Pacifique et de la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale sud, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-ouest de l'avenue Harrowby; de là, vers le nord-est, le long du prolongement et de l'avenue Harrowby jusqu'à leur intersection avec le chemin Egerton; de là, vers le sud-est, le long du chemin Egerton jusqu'à son intersection avec l'avenue Blenheim; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Blenheim et de son prolongement vers le nord-est jusqu'à leur intersection avec la ligne médiane de la rivière Seine; de là, dans une direction générale nord-ouest, le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest du chemin Elizabeth; de là, vers l'est, le long du prolongement et du chemin Elizabeth jusqu'à leur intersection avec le boulevard Lagimodière; de là, vers le nord, le long du boulevard Lagimodière jusqu'à son intersection avec la voie principale des Chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers le nord-ouest, le long de la voie principale jusqu'à son intersection avec la voie de service d'Emerson du Canadien Pacifique; de là, vers le nord-est, puis le nord-ouest, le long de la voie de service d'Emerson jusqu'à son intersection avec la voie principale du Canadien Pacifique; de là, vers l'ouest, le long de la voie principale jusqu'au point de départ.

ST. JAMES

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the northern limit of the City of Winnipeg and the straight line production northerly of Air Force Way; thence southerly along said production and Air Force Way to the intersection of Ness Avenue; thence westerly along said Ness Avenue to the intersection of Moray Street; thence southerly along said Moray Street to the intersection of Portage Avenue; thence easterly along said Portage Avenue to the intersection of the straight line production southerly of Vernon Road; thence southerly along said production to the intersection of the centre thread of the Assiniboine River; thence in a general easterly direction along said centre thread of the Assiniboine River to the intersection of the La Riviere Branch of the Canadian Pacific Railway; thence northerly along said La Riviere Branch to the intersection of said Portage Avenue; thence easterly along said Portage Avenue to the intersection of Valour Road; thence northerly along said Valour Road to the intersection of Richard Avenue; thence easterly along said Richard Avenue to the intersection of said Valour Road; thence northerly along said Valour Road to the intersection of Notre Dame Avenue; thence northwesterly along said Notre Dame Avenue to the intersection of Dublin Avenue; thence westerly along said Dublin Avenue and its straight line production westerly to the intersection of the straight line production southerly of Airport Road; thence northerly along the last said production and Airport Road to the intersection of said Notre Dame Avenue; thence westerly along said Notre Dame Avenue and its production westerly to the intersection of the said northern limit of the City of Winnipeg; thence westerly along the said City of Winnipeg limit to the point of commencement.

ST. JAMES

La circonscription de St. James est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite nord de la ville de Winnipeg et du prolongement vers le nord d'Air Force Way; de là, vers le sud, le long du prolongement et d'Air Force Way jusqu'à leur intersection avec l'avenue Ness; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Ness jusqu'à son intersection avec la rue Moray; de là, vers le sud, le long de la rue Moray jusqu'à son intersection avec l'avenue Portage; de là, vers l'est, le long de l'avenue Portage jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud du chemin Vernon; de là, vers le sud, le long du prolongement jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, dans une direction générale est, le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à son intersection avec la voie de service de La Rivière du Canadien Pacifique; de là, vers le nord, le long de la voie de service de La Rivière jusqu'à son intersection avec l'avenue Portage; de là, vers l'est, le long de l'avenue Portage jusqu'à son intersection avec le chemin Valour; de là, vers le nord, le long du chemin Valour jusqu'à son intersection avec l'avenue Richard; de là, vers l'est, le long de l'avenue Richard jusqu'à son intersection avec le chemin Valour; de là, vers le nord, le long du chemin Valour jusqu'à son intersection avec l'avenue Notre Dame; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Notre Dame jusqu'à son intersection avec l'avenue Dublin; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Dublin et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à leur intersection avec le prolongement vers le sud du chemin Airport; de là, vers le nord, le long du prolongement et du chemin Airport jusqu'à leur intersection avec l'avenue Notre Dame; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Notre Dame et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à leur intersection avec la limite nord de la ville de Winnipeg; de là, vers l'ouest, le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'au point de départ.

ST. JOHNS

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the straight line production southwesterly of Sinclair Street and the intersection of Church Avenue; thence southeasterly along said Church Avenue to the intersection of Charles Street; thence northeasterly along said Charles Street to the intersection of said Church Avenue; thence southeasterly along said Church Avenue to the intersection of Main Street; thence southwesterly along said Main Street to the intersection of said Church Avenue; thence southeasterly along said Church Avenue to the intersection of Emslie Street; thence northeasterly along said Emslie Street to the intersection of Machray Avenue; thence southeasterly along said Machray Avenue to the intersection of Saint Cross Street; thence northeasterly along said Saint Cross Street to the intersection of Cathedral Avenue; thence southeasterly along said Cathedral Avenue and its straight line production southeasterly to the intersection of the centre thread of the Red River; thence in a general northerly direction along the said centre thread of the Red River to the intersection of the straight line production southeasterly of Armstrong Avenue; thence northwesterly along the last said production and along said Armstrong Avenue to the intersection of Main Street; thence southwesterly along said Main Street to the intersection of Leila Avenue; thence northwesterly along said Leila Avenue to the intersection of the Winnipeg Beach Branch of the Canadian Pacific Railway; thence southwesterly along the said Winnipeg Beach Branch to the intersection of the straight line production northwesterly of McAdam Avenue; thence southeasterly along said production of McAdam Avenue to the intersection of Arlington Street; thence southwesterly along said Arlington Street to the intersection of Atlantic Avenue; thence northwesterly along said Atlantic Avenue to the intersection of Sinclair Street; thence southwesterly along said Sinclair Street and its production southwesterly to the point of commencement.

ST. JOHNS

La circonscription de St. Johns est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection du prolongement vers le sud-ouest de la rue Sinclair et de l'avenue Church; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Church jusqu'à son intersection avec la rue Charles; de là, vers le nord-est, le long de la rue Charles jusqu'à son intersection avec l'avenue Church; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Church jusqu'à son intersection avec la rue Main; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Main jusqu'à son intersection avec l'avenue Church; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Church jusqu'à son intersection avec la rue Emslie; de là, vers le nord-est, le long de la rue Emslie jusqu'à son intersection avec l'avenue Machray; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Machray jusqu'à son intersection avec la rue St. Cross; de là, vers le nord-est, le long de la rue St. Cross jusqu'à son intersection avec l'avenue Cathedral; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Cathedral et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à leur intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale nord, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-est de l'avenue Armstrong; de là, vers le nord-ouest, le long du prolongement et de l'avenue Armstrong jusqu'à leur intersection avec la rue Main; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Main jusqu'à son intersection avec l'avenue Leila; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Leila jusqu'à son intersection avec la voie de service de Winnipeg Beach du Canadien Pacifique; de là, vers le sud-ouest, le long de la voie de service de Winnipeg Beach jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de l'avenue McAdam; de là, vers le sud-est, le long du prolongement de l'avenue McAdam jusqu'à son intersection avec la rue Arlington; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Arlington jusqu'à son intersection avec l'avenue Atlantic; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Atlantic jusqu'à son intersection avec la rue Sinclair; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Sinclair et de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'au point de départ.

ST. NORBERT

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the western limit of the City of Winnipeg and the intersection of Cadboro Road; thence northeasterly along said Cadboro Road to the intersection of Waverley Street; thence northerly along said Waverley Street to the intersection of Bishop Grandin Boulevard; thence northeasterly along said Bishop Grandin Boulevard to the intersection of the Letellier Branch of the Canadian National Railway; thence southerly along said Letellier Branch to the intersection of the straight line production westerly of Newdale Avenue; thence easterly along said production and Newdale Avenue to the intersection of Pembina Highway; thence southerly along said Pembina Highway to the intersection of the Perimeter Highway; thence northeasterly along the said Perimeter Highway to the intersection of the centre thread of the Red River; thence in a general southerly direction along the said centre thread of the Red River to the intersection of the southern limit of the said City of Winnipeg; thence southwesterly and northerly along the said City of Winnipeg limit to the point of commencement.

ST. VITAL

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the straight line production northwesterly of Dunkirk Drive and the centre thread of the Red River; thence in a general northeasterly direction along said centre thread of the Red River to the intersection of the straight line production southwesterly of Harrowby Avenue; thence northeasterly along the last said production and Harrowby Avenue to the intersection of Egerton Road; thence southeasterly along said Egerton Road to the intersection of Blenheim Avenue; thence northeasterly along said Blenheim Avenue and its straight line production northeasterly to the intersection of the centre thread of the Seine River; thence in a general southeasterly direction along the said centre thread of the Seine River to the intersection of the straight line production northeasterly of John Bruce Road; thence southwesterly along the last said production and John Bruce Road to the intersection of Saint Anne's Road; thence northwesterly along said Saint Anne's Road to the intersection of Meadowood Drive; thence southwesterly along said Meadowood Drive to the

SAINT-NORBERT

La circonscription de Saint-Norbert est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite ouest de la ville de Winnipeg et du chemin Cadboro; de là, vers le nord-est, le long du chemin Cadboro jusqu'à son intersection avec la rue Waverley; de là, vers le nord, le long de la rue Waverley jusqu'à son intersection avec le boulevard Bishop Grandin; de là, vers le nord-est, le long du boulevard Bishop Grandin jusqu'à son intersection avec la voie de service de Letellier des Chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers le sud, le long de la voie de service de Letellier jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de l'avenue Newdale; de là, vers l'est, le long du prolongement et de l'avenue Newdale jusqu'à leur intersection avec le chemin Pembina; de là, vers le sud, le long du chemin Pembina jusqu'à son intersection avec la route périphérique; de là, vers le nord-est, le long de la route périphérique jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale sud, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec la limite sud de la ville de Winnipeg; de là, vers le sud-ouest, puis le nord, le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'au point de départ.

SAINT-VITAL

La circonscription de Saint-Vital est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection du prolongement vers le nord-ouest de la promenade Dunkirk et de la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale nord-est, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-ouest de l'avenue Harrowby; de là, vers le nord-est, le long du prolongement et de l'avenue Harrowby jusqu'à leur intersection avec le chemin Egerton; de là, vers le sud-est, le long du chemin Egerton jusqu'à son intersection avec l'avenue Blenheim; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Blenheim et de son prolongement vers le nord-est jusqu'à leur intersection avec la ligne médiane de la rivière Seine; de là, dans une direction générale sud-est, le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-est du chemin John Bruce; de là, vers le sud-ouest, le long du prolongement et du chemin John Bruce jusqu'à leur intersection avec le chemin St. Anne's; de là, vers le nord-ouest, le long du chemin St. Anne's jusqu'à son

intersection of Dakota Street; thence northwesterly along said Dakota Street to the intersection of Chesterfield Avenue; thence southwesterly along said Chesterfield Avenue to the intersection of Saint Mary's Road; thence northeasterly along said Saint Mary's Road to the intersection of said Dunkirk Drive; thence northwesterly along said Dunkirk Drive and its production northwesterly to the point of commencement.

intersection avec la promenade Meadowood; de là, vers le sud-ouest, le long de la promenade Meadowood jusqu'à son intersection avec la rue Dakota; de là, vers le nord-ouest, le long de la rue Dakota jusqu'à son intersection avec l'avenue Chesterfield; de là, vers le sud-ouest, le long de l'avenue Chesterfield jusqu'à son intersection avec le chemin St. Mary's; de là, vers le nord-est, le long du chemin St. Mary's jusqu'à son intersection avec la promenade Dunkirk; de là, vers le nord-ouest, le long de la promenade Dunkirk et de son prolongement vers le nord-ouest jusqu'au point de départ.

THE MAPLES

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the northern limit of the City of Winnipeg and McPhillips Street; thence southwesterly along said McPhillips Street to the intersection of Stardust Avenue; thence northwesterly along said Stardust Avenue to the intersection of Watson Street; thence southwesterly along said Watson Street to the intersection of Beauty Avenue; thence northwesterly along said Beauty Avenue to the intersection of Pipeline Road; thence northerly along said Pipeline Road to the intersection of Blechner Drive; thence northwesterly along said Blechner Drive to the intersection of Marnie Place; thence southwesterly along said Marnie Place to the intersection of Jefferson Avenue; thence northerly along said Jefferson Avenue to the intersection of Adsum Drive; thence westerly along said Adsum Drive to the intersection of Mandalay Drive; thence southerly along said Mandalay Drive to the intersection of Inkster Boulevard; thence westerly along said Inkster Boulevard to the intersection of the western limit of the said City of Winnipeg; thence northerly, easterly and southeasterly (an irregular line) along the said City of Winnipeg limit to the point of commencement.

THE MAPLES

La circonscription de The Maples est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite nord de la ville de Winnipeg et de la rue McPhillips; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue McPhillips jusqu'à son intersection avec l'avenue Stardust; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Stardust jusqu'à son intersection avec la rue Watson; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Watson jusqu'à son intersection avec l'avenue Beauty; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Beauty jusqu'à son intersection avec le chemin Pipeline; de là, vers le nord, le long du chemin Pipeline jusqu'à son intersection avec la promenade Blechner; de là, vers le nord-ouest, le long de la promenade Blechner jusqu'à son intersection avec la place Marnie; de là, vers le sud-ouest, le long de la place Marnie jusqu'à son intersection avec l'avenue Jefferson; de là, vers le nord, le long de l'avenue Jefferson jusqu'à son intersection avec la promenade Adsum; de là, vers l'ouest, le long de la promenade Adsum jusqu'à son intersection avec la promenade Mandalay; de là, vers le sud, le long de la promenade Mandalay jusqu'à son intersection avec le boulevard Inkster; de là, vers l'ouest, le long du boulevard Inkster jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là, vers le nord, l'est, puis le sud-est (en ligne brisée), le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'au point de départ.

TRANSCONA

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the northern limit of the City of Winnipeg and Bellavance Street; thence southerly along said Bellavance Street to the intersection of the Pine Falls Branch of the Central Manitoba Railway; thence southwesterly along said Pine Falls Branch to the intersection of Hoka Street; thence southerly along said Hoka Street to the intersection of Rosseau Avenue West; thence westerly along said Rosseau Avenue West to the intersection of Plessis Road; thence southerly along said Plessis Road to the intersection of the southern limit of the City of Winnipeg; thence easterly, northerly and westerly (an irregular line) along the said City of Winnipeg limit to the point of commencement.

TUXEDO

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the centre thread of the Assiniboine River and Charleswood Parkway; thence southerly along said Charleswood Parkway to the intersection of Roblin Boulevard; thence easterly along said Roblin Boulevard to the intersection of Laxdal Road; thence southerly along said Laxdal Road to the intersection of Ridgewood Avenue; thence easterly along said Ridgewood Avenue to the intersection of Elmhurst Road; thence southerly along said Elmhurst Road to the intersection of the Main Line of the Canadian National Railway; thence easterly along said Main Line to the intersection of the La Riviere Branch of the Canadian Pacific Railway; thence northerly along the said La Riviere Branch to the intersection of Taylor Avenue; thence westerly along said Taylor Avenue to the intersection of Lanark Street; thence northerly along said Lanark Street to the intersection of Kingsway; thence westerly along said Kingsway to the intersection of Lockwood Street; thence northerly along said Lockwood Street to the intersection of Academy Road; thence easterly along said Academy Road to the intersection of Kenaston Boulevard; thence northerly along said Kenaston Boulevard to the intersection of said centre thread of the Assiniboine River; thence in a general westerly direction along said centre thread of the Assiniboine River to the point of commencement.

TRANSCONA

La circonscription de Transcona est formée de la partie de la ville de Winnipeg située dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite nord de la ville de Winnipeg et la rue Bellavance; de là, vers le sud, le long de la rue Bellavance jusqu'à son intersection avec la voie de service de Pine Falls du Central Manitoba Railway; de là, vers le sud-ouest, le long de la voie de service de Pine Falls jusqu'à son intersection avec la rue Hoka; de là, vers le sud, le long de la rue Hoka jusqu'à son intersection avec l'avenue Rosseau Ouest; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Rosseau Ouest jusqu'à son intersection avec le chemin Plessis; de là, vers le sud, le long du chemin Plessis jusqu'à son intersection avec la limite sud de la ville de Winnipeg; de là, vers l'est, le nord, puis l'ouest (en ligne brisée), le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'au point de départ.

TUXEDO

La circonscription de Tuxedo est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Assiniboine et de la promenade Charleswood; de là, vers le sud, le long de la promenade Charleswood jusqu'à son intersection avec le boulevard Roblin; de là, vers l'est, le long du boulevard Roblin jusqu'à son intersection avec le chemin Laxdal; de là, vers le sud, le long du chemin Laxdal jusqu'à son intersection avec l'avenue Ridgewood; de là, vers l'est, le long de l'avenue Ridgewood jusqu'à son intersection avec le chemin Elmhurst; de là, vers le sud, le long du chemin Elmhurst jusqu'à son intersection avec la voie principale des Chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers l'est, le long de la voie principale jusqu'à son intersection avec la voie de service de La Rivière du Canadien Pacifique; de là, vers le nord, le long de la voie de service de La Rivière jusqu'à son intersection avec l'avenue Taylor; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Taylor jusqu'à son intersection avec la rue Lanark; de là, vers le nord, le long de la rue Lanark jusqu'à son intersection avec l'avenue Kingsway; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Kingsway jusqu'à son intersection avec la rue Lockwood; de là, vers le nord, le long de la rue Lockwood jusqu'à son intersection avec le chemin Academy; de là, vers l'est, le long du chemin Academy jusqu'à son intersection avec le boulevard Kenaston; de là, vers le nord, le long du boulevard Kenaston jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, dans une direction générale ouest, le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'au point de départ.

TYNDALL PARK

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the western limit of the City of Winnipeg and Inkster Boulevard; thence easterly along Inkster Boulevard to the intersection of Keewatin Street; thence southerly along said Keewatin Street to the intersection of the Main Line of the Canadian Pacific Railway; thence southeasterly along the said Main Line to the intersection of McPhillips Street; thence southerly along said McPhillips Street to the intersection of Notre Dame Avenue; thence northwesterly along said Notre Dame Avenue to the intersection of Dublin Avenue; thence westerly along said Dublin Avenue and its straight line production westerly to the intersection of the straight line production southerly of Airport Road; thence northerly along the last said production and Airport Road to the intersection of said Notre Dame Avenue; thence westerly along said Notre Dame Avenue and its production westerly to the intersection of the said western limit of the City of Winnipeg; thence northerly along the said City of Winnipeg limit to the point of commencement.

WOLSELEY

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of Portage Avenue and the La Riviere Branch of the Canadian Pacific Railway; thence southerly along said La Riviere Branch to the intersection of the centre thread of the Assiniboine River; thence in a general easterly direction along the said centre thread of the Assiniboine River to the intersection of the straight line production southerly of Kennedy Street; thence northerly along the said production and Kennedy Street to the intersection of Assiniboine Avenue; thence northeasterly along said Assiniboine Avenue to the intersection of Edmonton Street; thence northwesterly along said Edmonton Street to the intersection of Broadway; thence southwesterly along said Broadway to the intersection of Memorial Boulevard; thence northwesterly along said Memorial Boulevard to the intersection of Portage Avenue; thence northwesterly along Colony Street to the intersection of Ellice Avenue; thence westerly along said Ellice Avenue to the intersection of Banning Street; thence southerly along said Banning Street to the intersection

TYNDALL PARK

La circonscription de Tyndall Park est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite ouest de la ville de Winnipeg et du boulevard Inkster; de là, vers l'est, le long du boulevard Inkster jusqu'à son intersection avec la rue Keewatin; de là, vers le sud, le long de la rue Keewatin jusqu'à son intersection avec la voie principale du Canadien Pacifique; de là, vers le sud-est, le long de la voie principale jusqu'à son intersection avec la rue McPhillips; de là, vers le sud, le long de la rue McPhillips jusqu'à son intersection avec l'avenue Notre Dame; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Notre Dame jusqu'à son intersection avec l'avenue Dublin; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Dublin et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à leur intersection avec le prolongement vers le sud du chemin Airport; de là, vers le nord, le long du prolongement et du chemin Airport jusqu'à leur intersection avec l'avenue Notre Dame; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Notre Dame et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à leur intersection avec la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là, vers le nord, le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'au point de départ.

WOLSELEY

La circonscription de Wolseley est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de l'avenue Portage et de la voie de service de La Rivière du Canadien Pacifique; de là, vers le sud, le long de la voie de service de La Rivière jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, dans une direction générale est, le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la rue Kennedy; de là, vers le nord, le long du prolongement et de la rue Kennedy jusqu'à leur intersection avec l'avenue Assiniboine; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Assiniboine jusqu'à son intersection avec la rue Edmonton; de là, vers le nord-ouest, le long de la rue Edmonton jusqu'à son intersection avec l'avenue Broadway; de là, vers le sud-ouest, le long de l'avenue Broadway jusqu'à son intersection avec le boulevard Memorial; de là, vers le nord-ouest, le long du boulevard Memorial jusqu'à son intersection avec l'avenue Portage; de là, vers le nord-ouest, le long de la rue Colony jusqu'à son

of said Portage Avenue; thence southwesterly along said Portage Avenue to the point of commencement.

intersection avec l'avenue Ellice; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Ellice jusqu'à son intersection avec la rue Banning; de là, vers le sud, le long de la rue Banning jusqu'à son intersection avec l'avenue Portage; de là, vers le sud-ouest, le long de l'avenue Portage jusqu'au point de départ.

ELECTORAL DIVISIONS OUTSIDE OF WINNIPEG

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DE WINNIPEG

AGASSIZ

AGASSIZ

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

La circonscription d'Agassiz est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

Commencing at a point at the northwest corner of the northeast quarter of section 31 Township 21 Range 16 West; thence southerly then easterly along the western and southern limits of the said northeast quarter of section 31 to the northeast corner of the southeast quarter of said section 31; thence southerly along the eastern limit of the said southeast quarter of section 31 to the northeast corner of section 30 of the last said Township; thence easterly along the northern limits of sections 29 and 28 of the last said Township to the northwest corner of the northeast quarter of said section 28; thence southerly then easterly along the western and southern limits of the said northeast quarter of section 28 to the northeast corner of the southeast quarter of said section 28; thence southerly along the eastern limits of said section 28 and section of the last said Township to the northeast corner of section 16 of the last said Township; thence easterly along the northern limits of sections 15 and 14 of the last said Township to the northeast corner of the northwest quarter of said section; thence southerly then westerly along the easterly and southerly limits of said section 14 to the northeast corner of the southeast quarter of said section 15; thence southerly along the eastern limit of the said southeast quarter of section 15 to the northeast corner of section 10 of the last said Township; thence easterly along the northern limit of section 11 of the last said Township to the northwest corner of the northeast quarter of said section 11; thence southerly then easterly along the western and southern limits of the said northeast quarter of section 11 to the northeast corner of the southeast quarter of said section 11; thence southerly along the eastern limits of the said southeast quarter of section 11 and section 2 of the last said Township to the northeast corner of section 35 of Township 20 Range 16 West; thence southerly along the eastern limit of said section 35 to the northeast corner of the southeast quarter of said section 35; thence easterly then southerly along the northern and

À partir de l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 31, township 21, rang 16 ouest; de là, vers le sud, puis l'est, le long des limites ouest et sud du quart nord-est de la section 31 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 31; de là, vers le sud, le long de la limite est du quart sud-est de la section 31 jusqu'à l'angle nord-est de la section 30, township 21; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 29 et 28, township 21 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 28; de là, vers le sud, puis l'est, le long des limites ouest et sud du quart nord-est de la section 28 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 28; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 28 et 21, township 21 jusqu'à l'angle nord-est de la section 16, township 21; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 15 et 14, township 21 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 14; de là, vers le sud, puis l'ouest, le long des limites est et sud de la section 14 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 15; de là, vers le sud, le long de la limite est du quart sud-est de la section 15 jusqu'à l'angle nord-est de la section 10, township 21; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 11, township 21 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 11; de là, vers le sud, puis l'est, le long des limites ouest et sud du quart nord-est de la section 11 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 11; de là, vers le sud, le long des limites est du quart sud-est des sections 11 et 2, township 21 jusqu'à l'angle nord-est de la section 35, township 20, rang 16 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 35 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 35; de là, vers l'est, puis le sud, le long des limites nord et est du quart sud-ouest de la section 36, township 20 jusqu'à l'angle nord-est de la moitié ouest de la section 25, township 20; de là, vers le sud, le long de la limite est de la moitié ouest jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 24, township 20; de là,

eastern limits of the southwest quarter of section 36 of the last said Township to the northeast corner of the west half of section 25 of the last said Township; thence southerly along the eastern limit of the said west half to the northwest corner of the northeast quarter of section 24 of the last said Township; thence easterly along the northern limit of the said northeast quarter of section 24 to the intersection of the eastern limit of Range 16 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 16 to the northeast corner of section 13 of Township 19 Range 16 West; thence westerly along the northern limits of sections 13 to 18 of the last said Township to the intersection of the eastern limit of Range 17 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 17 to the intersection of the northern limit of Township 12; thence easterly along the said northern limit of Township 12 to the intersection of the eastern limit of Range 15 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 15 to the intersection of the northern limit of Township 10; thence westerly along the said northern limit of Township 10 to the northeast corner of section 35 Township 10 Range 15 West; thence southerly along the eastern limits of last said section 35 and sections 26, 23 and 14 of the last said Township to the northeast corner of section of the last said Township; thence easterly along the northern limit of section 12 of the last said Township to the northeast corner of said section 12; thence easterly along the northern limit of section 7 of Township 10 Range 14 West to the northeast corner of said section 7; thence southerly along the eastern limits of said section 7 and section 6 of the last said Township to the intersection of the northern limit of Township 9; thence easterly along the said northern limit of Township 9 to the intersection of the eastern limit of Range 14 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 14 to the northeast corner of section 13 Township 9 Range 14 West; thence easterly along the northern limits of sections 18 to 13 of Township 9 Range 13 West to the intersection of the eastern limit of said Range 13; thence northerly along the said eastern limit of Range to the intersection of the northern limit of said Township 9; thence easterly along the said northern limit of Township 9 to the intersection of the eastern limit of Range 9 West; thence northerly along the said eastern limit of Range 9 to the intersection of the southern shore of Lake Manitoba; thence in a general northwesterly direction along the sinuous western shore of said Lake Manitoba to the intersection of the southern limit of Township 23; thence westerly along the said southern limit of Township 23 to the intersection of the southern shore of Ebb and Flow Lake; thence in a general northwesterly direction along the sinuous southwestern shore of said Ebb and Flow Lake to the intersection of the southern limit of Ebb and Flow Indian Reserve Number 52; thence westerly, southerly, westerly and northerly along the southern and

vers l'est, le long de la limite nord du quart nord-est de la section 24 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 16 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 16 jusqu'à l'angle nord-est de la section 13, township 19, rang 16 ouest; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 13 à 18, township 19 jusqu'à leur intersection avec la limite est du rang 17 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 17 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 15 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 15 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 10; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 10 jusqu'à l'angle nord-est de la section 35, township 10, rang 15 ouest; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 35, 26, 23 et 14, township 10 jusqu'à l'angle nord-est de la section 11, township 10; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 12, township 10 jusqu'à l'angle nord-est de la section 12; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 7, township 10, rang 14 ouest jusqu'à l'angle nord-est de la section 7; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 7 et 6, township 10 jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 14 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 14 jusqu'à l'angle nord-est de la section 13, township 9, rang 14 ouest; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 18, 17, 16, 15, 14 et 13, township 9, rang 13 ouest jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 13; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 13 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 9 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 9 jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac Manitoba; de là, dans une direction générale nord-ouest, le long de la rive sinueuse ouest du lac Manitoba jusqu'à son intersection avec la limite sud du township 23; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud du township 23 jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac Ebb and Flow; de là, dans une direction générale nord-ouest, le long de la rive sinueuse sud-ouest du lac Ebb and Flow jusqu'à son intersection avec la limite sud de la réserve indienne no 52 d'Ebb and Flow; de là, vers l'ouest, le sud, l'ouest, puis le nord, le long des limites sud et ouest de la réserve indienne jusqu'à son intersection avec la route provinciale no 278 de la section 34, township 23, rang 12 ouest; de là, vers le nord-ouest, le long de la route provinciale jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 23; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 23 jusqu'à l'angle nord-est de la section 35, township 23, rang 13 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 2, township 24, rang 13 ouest jusqu'à

western limits of said Indian Reserve to the intersection of Provincial Road 278 in section 34 Township 23 Range 12 West; thence northwesterly along said Provincial Road to the intersection of the northern limit of Township 23; thence westerly along the said northern limit of Township 23 to the northeast corner of section 35 Township 23 Range 13 West; thence northerly along the eastern limit of section 2 Township 24 Range 13 West to the northeast corner of last said section 2; thence westerly along the northern limits of sections 2 to 6 of the last said Township to the northeast corner of section 1 of Township 24 Range 14 West; thence westerly along the northern limits of sections 1 to 3 of the last said Township to the northeast corner of section 4 of the last said Township; thence southerly along the eastern limit of said section 4 to the intersection of the northern limit of Township 23; thence easterly along the said northern limit of Township 23 to the intersection of the said eastern limit of Range 14; thence southerly along the said eastern limit of Range 14 to the intersection of the northern limit of Township 21; thence westerly along the said northern limit of Township 21 to the point of commencement.

ARTHUR-VIRDEN

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the Manitoba/Saskatchewan boundary and the straight line production westerly of the northern limit of Township 15; thence southerly along the said Manitoba/Saskatchewan boundary to the intersection of the Canada/United States boundary; thence easterly along the said Canada/United States boundary to the intersection of the production southerly of the eastern limit of Range 19 West; thence northerly along the said production southerly and the said eastern limit of Range 19 to the intersection of the northern limit of Township 6; thence westerly along the said northern limit of Township 6 to the intersection of the eastern limit of Range 23 West; thence northerly along the said eastern limit of Range 23 to the northern limit of Township 15; thence westerly along the said northern limit of Township 15 and its production westerly to the point of commencement.

l'angle nord-est de la section 2; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 2 à 6, township 24 jusqu'à l'angle nord-est de la section 1, township 24, rang 14 ouest; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 1 à 3, township 24 jusqu'à l'angle nord-est de la section 4, township 24; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 4 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 23; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 23 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 14; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 14 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 21; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 21 jusqu'au point de départ.

ARTHUR-VIRDEN

La circonscription d'Arthur-Virden est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan et du prolongement vers l'ouest de la limite nord du township 15; de là, vers le sud, le long de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan jusqu'à son intersection avec la frontière du Canada et des États-Unis; de là, vers l'est, le long de la frontière du Canada et des États-Unis jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est du rang 19 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 19 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 6; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 6 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 23 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 23 jusqu'à la limite nord du township 15; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 15 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'au point de départ.

BRANDON EAST

All that portion of the City of Brandon contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the northern limit of the City of Brandon and the straight line production northerly of 1st Street North; thence southerly along said production and said 1st Street North to the intersection of Braecrest Drive; thence westerly along said Braecrest Drive to the intersection of 18th Street North; thence southerly along said 18th Street North and 18th Street to the intersection of the southern limit of the said City of Brandon; thence in general easterly, northerly and westerly directions (an irregular line) along the said City of Brandon limit to the point of commencement.

BRANDON WEST

All that portion of the City of Brandon contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the northern limit of the City of Brandon and the straight line production northerly of 1st Street North; thence southerly along said production and said 1st Street North to the intersection of Braecrest Drive; thence westerly along said Braecrest Drive to the intersection of 18th Street North; thence southerly along said 18th Street North and 18th Street to the intersection of the southern limit of the said City of Brandon; thence in general westerly, northerly and easterly directions (an irregular line) along the said City of Brandon limit to the point of commencement.

DAUPHIN

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the Manitoba/Saskatchewan boundary and the straight line production westerly of the northern limit of Township 28 Range 29 West; thence southerly along the said Manitoba/Saskatchewan boundary to the intersection of the production westerly of the northern limit of Township 24; thence easterly along the said production and the said northern limit of Township 24 to the eastern limit of Range 26 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 26 to the intersection of the northern limit of Township 22; thence easterly along the said northern limit of Township 22 to the intersection of the eastern limit of Range 18 West; thence southerly along the said eastern

BRANDON-EST

La circonscription de Brandon-Est est formée de la partie de la ville de Brandon comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite nord de la ville de Brandon et du prolongement vers le nord de la 1re Rue Nord; de là, vers le sud, le long du prolongement et de la 1re Rue Nord jusqu'à son intersection avec la promenade Braecrest; de là, vers l'ouest, le long de la promenade Braecrest jusqu'à son intersection avec la 18e Rue Nord; de là, vers le sud, le long de la 18e Rue Nord et de la 18e Rue jusqu'à son intersection avec la limite sud de la ville de Brandon; de là, vers l'est, le nord puis l'ouest (en ligne brisée) le long de la limite de la ville de Brandon jusqu'au point de départ.

BRANDON-OUEST

La circonscription de Brandon-Ouest est formée de la partie de la ville de Brandon comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite nord de la ville de Brandon et du prolongement vers le nord de la 1re Rue Nord; de là, vers le sud, le long du prolongement et de la 1re Rue Nord jusqu'à son intersection avec la promenade Braecrest; de là, vers l'ouest, le long de la promenade Braecrest jusqu'à son intersection avec la 18e Rue Nord; de là, vers le sud, le long de la 18e Rue Nord et de la 18e Rue jusqu'à son intersection avec la limite sud de la ville de Brandon; de là, vers l'ouest, le nord puis l'est (en ligne brisée) le long de la limite de la ville de Brandon jusqu'au point de départ.

DAUPHIN

La circonscription de Dauphin est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan et du prolongement vers l'ouest de la limite nord du township 28, rang 29 ouest; de là, vers le sud, le long de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite nord du township 24; de là, vers l'est, le long du prolongement et de la limite nord du township 24 jusqu'à la limite est du rang 26 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 26 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 22; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 22 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 18 ouest; de là, vers le sud, le long

limit of Range to the intersection of the northern limit of Township 21; thence easterly along the said northern limit of Township 21 to the intersection of the eastern limit of Range 14 West; thence northerly along the said eastern limit of Range 14 to the intersection of the northern limit of Township 23; thence westerly along the said northern limit of Township 23 to the northeast corner of section 33 of Township 23 Range 14 West; thence northerly along the eastern limits of sections 4, 9, 16, 21, 28 and 33 of Township 24 Range 14 West to the intersection of the northern limit of said Township 24; thence westerly along the said northern limit of Township 24 to the intersection of the eastern limit of Range 15 West; thence northerly along the said eastern limit of Range 15 to the northeast corner of section 24 Township 25 Range 15 West; thence westerly along the northern limits of sections 24, 23, 22, 21, 20, and 19 of said Township 25 Range 15 West to the intersection of the eastern shore of Dauphin Lake; thence in a general northwesterly then southwesterly direction along the sinuous northeastern shore of said Dauphin Lake to the intersection of the northern limit of Township 28; thence westerly along the said northern limit of Township 28 to the intersection of the eastern limit of Range 21 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 21 to the intersection of the northern limit of Township 27; thence westerly along the said northern limit of Township 27 to the eastern limit of Range 26 West; thence northerly along the said eastern limit of Range 26 to the intersection of the northern limit of Township 28; thence westerly along the said northern limit of Township 28 to the intersection of the eastern limit of Range 29 West; thence northerly along the said eastern limit of Range 29 to the intersection of the northern limit of Township 28 Range 29 West; thence westerly along the northern limit of said Township 28 and its production westerly to the point of commencement.

de la limite est du rang 18 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 21; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 21 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 14 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 14 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 23; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 23 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, township 23, rang 14 ouest; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 4, 9, 16, 21, 28 et 33, township 24, rang 14 ouest jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 24; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 24 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 15 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 15 jusqu'à l'angle nord-est de la section 24, township 25, rang 15 ouest; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 24, 23, 22, 21, 20 et 19, township 25, rang 15 ouest jusqu'à leur intersection avec la rive est du lac Dauphin; de là, dans une direction générale nord-ouest, puis sud-ouest, le long de la rive sinueuse nord-est du lac Dauphin jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 28; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 28 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 21 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 21 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 27; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 27 jusqu'à la limite est du rang 26 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 26 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 28; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 28 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 29 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 29 jusqu'à la limite nord du township 28, rang 29 ouest; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 28 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'au point de départ.

DAWSON TRAIL

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the northwestern limit of outer Two Mile Lot Number 69 of the Parish of Saint Norbert and the western limit of the City of Winnipeg; thence southerly, easterly, southerly, northeasterly, easterly and southerly (an irregular line) along the western and southern limits of said Parish of Saint Norbert to the intersection of the northern limit of the Parish of Sainte Agathe; thence southerly along the western limit of the last said Parish and its straight line production southerly to the intersection of the northern limit of River Lot 623 of the last said Parish; thence easterly along the said northern limit of River Lot 623 to the intersection of the left bank of the Red River; thence easterly in a straight line to the intersection of the northern limit of River Lot 624 of the last said Parish and the right bank of the Red River; thence easterly along the said northern limit of River Lot 624 to the intersection of the northern limit of Township 7; thence easterly along said northern limit of Township 7 to the intersection of the eastern limit of Range 6 East; thence southerly along the said eastern limit of Range 6 to the intersection of the northern limit of Township 6; thence easterly along the said northern limit of Township 6 to the intersection of the eastern limit of Range 8 East; thence northerly along the said eastern limit of Range 8 to the intersection of the northern limit of Township 9; thence westerly along the said northern limit of Township 9 to the intersection of the southeastern limit of the said City of Winnipeg; thence in a general southwesterly direction (an irregular line) along the said city limit to the point of commencement.

EMERSON

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at a point at the northeast corner of section 13 Township 2 Range 7 West; thence southerly along the eastern limit of said Range 7 and its production southerly to the intersection of the Canada/United States boundary; thence easterly along said boundary to the intersection of the production southerly of the eastern limit of Range 5 East; thence northerly along the last said production and the said eastern limit of Range 5 to the intersection of the northern limit of Township 4; thence westerly along the said northern limit of Township 4 to the intersection of the eastern limit of Range 4 East; thence northerly along the said eastern limit of Range 4 to the intersection of

CHEMIN-DAWSON

La circonscription du Chemin-Dawson est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite nord-ouest du lot non riverain no 69 de la paroisse de Saint-Norbert et de la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là, vers le sud, l'est, le sud, le nord-est, l'est, puis le sud (en ligne brisée) le long des limites ouest et sud de la paroisse de Saint-Norbert jusqu'à leur intersection avec la limite nord de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers le sud, le long de la limite ouest de la paroisse de Sainte-Agathe et de son prolongement vers le sud jusqu'à leur intersection avec la limite nord du lot riverain no 623 de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers l'est, le long de la limite nord du lot riverain no 623 jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Rouge; de là, vers l'est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la limite nord du lot riverain no 624 de la paroisse de Sainte-Agathe et de la rive droite de la rivière Rouge; de là, vers l'est, le long de la limite nord du lot riverain no 624 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 7; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 7 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 6 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 6 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 6; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 6 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 8 est; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 8 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la ville de Winnipeg; de là, dans une direction générale sud-ouest (en ligne brisée) le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'au point de départ.

EMERSON

La circonscription d'Emerson est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'angle nord-est de la section 13, township 2, rang 7 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 7 et de son prolongement vers le sud jusqu'à son intersection avec la frontière du Canada et des États-Unis; de là, vers l'est, le long de la frontière jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est du rang 5 est; de là, vers le nord, le long du prolongement et de la limite est du rang 5 jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 4; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 4 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 4 est; de là, vers le nord, le long de la limite est

the northern limit of Township 6; thence westerly along the said northern limit of Township 6 and its straight line production westerly to the intersection of the eastern limit of the Parish of Sainte Agathe; thence in general westerly and southerly directions (an irregular line) along the said eastern limit of said Parish to the intersection of the eastern limit of Range 2 East; thence southerly along the said eastern limit of Range 2 to the intersection of the said northern limit of Township 4; thence westerly along the said northern limit of Township 4 and its production westerly to the intersection of the northern limit of River Lot 336 of said Parish; thence westerly along the said northern limit of River Lot 336 and its production westerly to the intersection of the center thread of the Red River; thence in a general southerly direction along the said center thread of the Red River to the intersection of the production easterly of the southern limit of River Lot 299 of said Parish; thence westerly along the last said production easterly and said southern limit of River Lot 299 and further along its production westerly to the intersection of the eastern limit of section Township 4 Range 1 East; thence southerly along the said eastern limits of section 22 and sections 15, 10 and 3 of the last said Township to the intersection of the northern limit of Township 3; thence westerly along the said northern limit of Township 3 to the intersection of the eastern limit of Range 4 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 4 to the northeast corner of section 1 Township 2 Range 4 West; thence westerly along the northern limits of sections 1 to 3 of the last said Township to the northeast corner of section 4 of the last said Township; thence southerly along the eastern limit of said section 4 to the intersection of the northern limit of Township 1; thence westerly along the said northern limit of Township 1 to the intersection of the eastern limit of Range 5 West; thence northerly along the said eastern limit of Range 5 to the northeast corner of section 13 Township 2 Range 5 West; thence westerly along the northern limits of sections 13 to of said Township 2 Range 5 West and of Township 2 Range 6 West to the point of commencement.

du rang 4 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 6; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 6 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à leur intersection avec la limite est de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, dans une direction générale ouest, puis sud (en ligne brisée), le long de la limite est de la paroisse de Sainte-Agathe jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 2 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 2 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 4; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 4 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à leur intersection avec la limite nord du lot riverain no 336 de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du lot riverain no 336 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à leur intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale sud, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la limite sud du lot riverain no 299 de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers l'ouest, le long du prolongement vers l'est ainsi que de la limite sud du lot riverain no 299 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à leur intersection avec la limite est de la section 22, township 4, rang 1 est; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 22, 15, 10 et 3, township 4, jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 3; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 3 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 4 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 4 jusqu'à l'angle nord-est de la section 1, township 2, rang 4 ouest; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 1 à 3, township 2, jusqu'à l'angle nord-est de la section 4, township 2; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 4 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 1; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 1 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 5 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 5 jusqu'à l'angle nord-est de la section 13, township 2, rang 5 ouest; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 13 à 18, township 2, rang 5 ouest et township 2, rang 6 ouest, jusqu'au point de départ.

FLIN FLON

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the Manitoba/Saskatchewan boundary and the Manitoba/Nunavut boundary; thence easterly along the said Manitoba/Nunavut boundary to the intersection of the straight line production northerly of the eastern limit of Range 1 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 1 to the intersection of the northern limit of Township 87; thence westerly along the said northern limit of Township 87 to the intersection of the eastern limit of Range 5 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 5 to the intersection of the Western limit of the Local Government District of Mystery Lake in Township 77; thence southwesterly along the said western limit of Local Government District of Mystery Lake to the intersection of the northern limit of Township 70; thence westerly along the said northern limit of Township 70 to the intersection of the eastern limit of Range 11 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 11 to the intersection of the northern limit of Township 63; thence westerly along the said northern limit of Township and its straight line production westerly to the intersection of the Manitoba/Saskatchewan boundary; thence northerly along said Manitoba/Saskatchewan boundary to the point of commencement.

GIMLI

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at the northeast corner of section 16 of Township 21 Range 3 East; thence southerly along the eastern limits of sections 16, 9 and 4 to the northeast corner of section 33 Township 20 Range 3 East; thence southerly along the eastern limits of sections 33, 28, 21, 16, 9 and 4 of Townships 20 to 13 Range 3 East to the intersection of the northern limit of Township; thence easterly along the said northern limit of Township 12 and its production easterly to the intersection of the most western limit of the Parish of Saint Andrews; thence southerly along said northwestern limit and its production southerly to the intersection of the northeastern limit of the Parish of Saint Paul; thence southeasterly along the said northeastern limit and its production southeasterly to the center thread of the Red River; thence in a general northeasterly direction along the said center thread of the Red River to the intersection of the southern shore

FLIN FLON

La circonscription de Flin Flon est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que de la frontière du Manitoba et du Nunavut; de là, vers l'est, le long de la frontière du Manitoba et du Nunavut jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la limite est du rang 1 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 1 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 87; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 87 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 5 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 5 jusqu'à son intersection avec la limite ouest du district d'administration locale de Mystery Lake dans le township 77; de là, vers le sud-ouest, le long de la limite ouest du district d'administration locale de Mystery Lake jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 70; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 70 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 11 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 11 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 63; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 63 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à leur intersection avec la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan; de là, vers le nord, le long de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan jusqu'au point de départ.

GIMLI

La circonscription de Gimli est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'angle nord-est de la section 16, township 21, rang 3 est; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 16, 9 et 4 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, township 20, rang 3 est; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 33, 28, 21, 16, 9 et 4, townships 20 à 13, rang 3 est jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 12 et de son prolongement vers l'est jusqu'à leur intersection avec la limite la plus à l'ouest de la paroisse de St. Andrews; de là, vers le sud, le long de la limite nord-ouest et de son prolongement vers le sud jusqu'à leur intersection avec la limite nord-est de la paroisse de St. Paul; de là, vers le sud-est, le long de la limite nord-est et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale nord-est, le long de la ligne médiane

of Lake Winnipeg; thence in a general westerly then northerly direction along the sinuous western shore of said Lake Winnipeg to the intersection of the northern limit of Township 23; thence southeasterly in a straight line to the intersection of NAD 83 UTM Zone 14 grid lines 654400 East and 47700 North; thence northeasterly in a straight line to the intersection of NAD 83 UTM Zone 14 grid lines 674900 East and 67700 North; thence northeasterly in a straight line to the most westerly point of Clements Point, being a point on the eastern shore of said Lake Winnipeg; thence in a general northeasterly then northwesterly direction along the sinuous eastern shore of said Lake Winnipeg to the intersection of the northern limit of Township 28; thence southwesterly in a straight line to the northeasternmost tip of Anderson Point in fractional section 8 Township 28 Range 6 East; thence in a general southwesterly direction along the sinuous eastern shore of Washow Bay of said Lake Winnipeg to the intersection of the eastern limit of Range 4 East; thence southerly along the said eastern limit of Range 4 East to the intersection of Provincial Trunk Highway 8; thence westerly and southerly along said Highway 8 to the intersection of the northern limit of Township; thence westerly along the said northern limit of Township 23 to the eastern limit of Range 3 East; thence southerly along the said eastern limit of Range 3 to the northeast corner of section 13 Township 21 Range 3 East; thence westerly along the northern limits of sections 13, 14 and 15 of last said Township to the point of commencement.

Excepting out of the above described land all those portions of the Parish of St. Clements and the Parish of St. Paul contained within the limit of the City of Selkirk.

de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac Winnipeg; de là, dans une direction générale ouest, puis nord, le long de la rive sinueuse ouest du lac Winnipeg jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 23; de là, vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à son intersection avec un point sis à UTM NAD83, zone 14, ayant pour coordonnées 654400 mètres est et 5647700 mètres nord; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à son intersection avec un point sis à UTM NAD83, zone 14, ayant pour coordonnées 674900 mètres est et 5667700 mètres nord; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'au point le plus à l'ouest de la pointe Clements sur la rive est du lac Winnipeg; de là, dans une direction générale nord-est, puis nord-ouest, le long de la rive sinueuse est du lac Winnipeg jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 28; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'au point le plus au nord-est de la pointe Anderson dans la section divisée 8, township 28, rang 6 est; de là, dans une direction générale sud-ouest le long de la rive sinueuse est de la baie Washow du lac Winnipeg jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 4 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 4 est jusqu'à son intersection avec la route provinciale à grande circulation no 8; de là, vers l'ouest, puis le sud, le long de la route no 8 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 23; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 23 jusqu'à la limite est du rang 3 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 3 jusqu'à l'angle nord-est de la section 13, township 21, rang 3 est; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 13, 14 et 15, township 21 jusqu'au point de départ.

La présente description ne vise pas la partie des paroisses de St. Clements et de St. Paul comprise dans les limites de la ville de Selkirk.

INTERLAKE

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the northern limit of Township 50 and the western shore of Lake Winnipeg; thence in a general northeasterly and southeasterly direction along the sinuous northwestern and eastern shore of said Lake Winnipeg to the intersection of the northern limit of Township 28; thence southwesterly in a straight line to the northeasternmost tip of Anderson Point in fractional section 8 Township 28 Range 6 East; thence in a general southwesterly direction along the sinuous eastern shore of Washow Bay of said Lake Winnipeg to the intersection of the eastern limit of Range 4 East; thence southerly along the said eastern limit of Range 4 East to the intersection of Provincial Trunk Highway 8; thence westerly and southerly along said Highway 8 to the intersection of the northern limit of Township 23; thence westerly along the said northern limit of Township 23 to the eastern limit of Range 3 East; thence southerly along the said eastern limit of Range 3 to the northeast corner of section 13 Township 21 Range 3 East; thence westerly along the northern limits of sections 13, 14 and 15 of last said Township to the northeast corner of section 16 of last said Township; thence northerly along the eastern limits of sections 21, 28 and 33 of last said Township to the intersection of the northern limit of said Township 21; thence westerly along the northern limit of said Township 21 to the intersection of the eastern limit of Range 4 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 4 to the intersection of the northern limit of Township; thence easterly along the said northern limit of Township 20 to the intersection of the eastern limit of Range 3 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 3 to the intersection of the northern limit of Township 18; thence easterly along the said northern limit of Township 18 to the northeast corner of section 33 Township 18 Range 2 West; thence southerly along the eastern limits of sections 33, 28, 21, 16, 9 and 4 of last said Township to the northeast corner of section 33 Township 17 Range 2 West; thence southerly along the eastern limit of last said section 33 and 28 to the northeast corner of section 21 of last said Township; thence easterly along the northern limit of section 22 of last said Township to the northeast corner of said section 22; thence southerly along the eastern limits of sections 27, 22, 15, 10 and 3 of last said Township to the intersection of the northern limit of Township 16; thence easterly along said northern limit of Township 16 to the intersection of the northeastern shore of East Shoal Lake in fractional

ENTRE-LES-LACS

La circonscription d'Entre-les-Lacs est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite nord du township 50 et de la rive ouest du lac Winnipeg; de là, dans une direction générale nord-est, puis sud-est, le long de la rive sinueuse nord-ouest et est du lac Winnipeg jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 28; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'au point le plus au nord-est de la pointe Anderson dans la section divisée 8, township 28, rang 6 est; de là, dans une direction générale sud-ouest, le long de la rive sinueuse est de la baie Washow du lac Winnipeg jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 4 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 4 est jusqu'à son intersection avec la route provinciale à grande circulation no 8; de là, vers l'ouest, puis le sud, le long de la route no 8 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 23; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 23 jusqu'à la limite est du rang 3 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 3 jusqu'à l'angle nord-est de la section 13, township 21, rang 3 est; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 13, 14 et 15, township 21 jusqu'à l'angle nord-est de la section 16, township 21; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 21, 28 et 33, township 21 jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 21; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 21 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 4 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 4 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 20; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 20 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 3 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 3 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 18; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 18 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, township 18, rang 2 ouest; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 33, 28, 21, 16, 9 et 4, township 18 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, township 17, rang 2 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est de les sections 33 et 28 jusqu'à l'angle nord-est de la section 21, township 17; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 22, township 17 jusqu'à l'angle nord-est de la section 22; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 22, 15, 10 et 3, township 17 jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 16; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 16 jusqu'à son intersection avec la rive nord-est du lac Shoal Est dans la section divisée 36, township 16,

section 36 Township 16 Range 2 West; thence in a general southeasterly direction along the sinuous northeastern shore of said East Shoal Lake to the intersection of the eastern limit of Range 2 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 2 to the intersection of the northern limit of Township 15; thence westerly along said northern limit of Township 15 to the intersection of the southeastern shore of Lake Manitoba; thence in a general southwesterly, westerly and northwesterly direction along the sinuous southern and western shore of said Lake Manitoba to the intersection of the southern limit of Township 23; thence westerly along the said southern limit of Township 23 to the intersection of the southern shore of Ebb and Flow Lake; thence in a general northwesterly direction along the sinuous southwestern shore of said Ebb and Flow Lake to the intersection of the southern limit of Ebb and Flow Indian Reserve Number 52; thence westerly, southerly, westerly and northerly along the southern and western limits of said Indian Reserve to the intersection of Provincial Road 278 in section 34 Township 23 Range 12 West; thence northwesterly along said Provincial Road to the intersection of the northern limit of Township 23; thence westerly along the said northern limit of Township 23 to the northeast corner of section 35 Township 23 Range 13 West; thence northerly along the eastern limit of said section 2 Township 24 Range 13 West to the northeast corner of last said section 2; thence westerly along the northern limits of sections 2 to 6 of the last said Township to the northeast corner of section 1 of Township 24 Range 14 West; thence westerly along the northern limits of sections 1 to 3 of the last said Township to the northeast corner of section 4 of the last said Township; thence northerly along the eastern limits of sections 9, 16, 21, 28 and 33 of the last said Township to the intersection of the northern limit of said Township 24; thence westerly along the said northern limit of Township 24 to the intersection of the eastern limit of Range 15 West; thence northerly along the said eastern limit of Range to the intersection of the northern limit of Township 28; thence easterly along the said northern limit of Township 28 to the intersection of the western shore of Lake Manitoba; thence in a general northerly then northwesterly direction along the sinuous shore of Lake Manitoba to the intersection of the eastern limit of Township 31 Range 15 West; thence northerly in a straight line to the intersection of the northern shore of said Lake Manitoba and the eastern limit of said Range 15; thence northerly along the said eastern limit of Range 15 to the intersection of the

rang 2 ouest; de là, dans une direction générale sud-est, le long de la rive sinueuse nord-est du lac Shoal Est jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 2 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 2 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 15; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 15 jusqu'à son intersection avec la rive sud-est du lac Manitoba; de là, dans une direction générale sud-ouest, ouest, puis nord-ouest, le long de la rive sinueuse sud et ouest du lac Manitoba jusqu'à son intersection avec la limite sud du township 23; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud du township 23 jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac Ebb and Flow; de là, dans une direction générale nord-ouest, le long de la rive sinueuse sud-ouest du lac Ebb and Flow jusqu'à son intersection avec la limite sud de la réserve indienne no 52 d'Ebb and Flow; de là, vers l'ouest, vers le sud, vers l'ouest, puis le nord, le long des limites sud et ouest de la réserve indienne jusqu'à leur intersection avec la route provinciale no 278 de la section 34, township 23, rang 12 ouest; de là, vers le nord-ouest, le long de la route provinciale jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 23; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 23 jusqu'à l'angle nord-est de la section 35, township 23, rang 13 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 2, township 24, rang 13 ouest jusqu'à l'angle nord-est de la section 2; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 2 à 6, township 24 jusqu'à l'angle nord-est de la section 1, township 24, rang 14 ouest; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 1 à 3, township 24 jusqu'à l'angle nord-est de la section 4, township 24; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 9, 16, 21, 28 et 33, township 24 jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 24; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 24 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 15 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 15 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 28; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 28 jusqu'à son intersection avec la rive ouest du lac Manitoba; de là, dans une direction générale nord, puis nord-ouest, le long de la rive sinueuse du lac Manitoba jusqu'à son intersection avec la limite est du township 31, rang 15 ouest; de là, vers le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la rive nord du lac Manitoba et de la limite est du rang 15; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 15 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 36; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 36 jusqu'à son intersection avec la rive ouest du lac Winnipeg; de là, dans une direction

northern limit of Township 36; thence easterly along the said northern limit of Township 36 to the intersection of the western shore of Lake Winnipeg; thence in a general northwesterly direction along the sinuous western shore of said Lake Winnipeg to the point of commencement.

KEWATINOOK

All that portion of the Province of Manitoba which lies to the north and east of the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the Manitoba/Nunavut boundary and the straight line production northerly of the eastern limit of Range 1 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 1 to the intersection of the northern limit of Township 87; thence easterly along the said northern limit of Township 87 to the intersection of the eastern limit of Range 15 East; thence southerly along the said eastern limit of Range 15 to the intersection of the northern limit of Township 66 to the intersection of the eastern limit of Range 11 East; thence southerly along the said eastern limit of Range 11 to the intersection of the northern limit of Township 50; thence westerly along the said northern limit of Township 50 to the intersection of the eastern shore of Lake Winnipeg; thence in a general southeasterly direction along the sinuous eastern shore of said Lake Winnipeg to the intersection of the northern limit of fractional section 13 Township 25 Range 8 East; thence easterly along the said northern limit of fractional section 13 to the northeast corner of said fractional section 13; thence easterly along the northern limits of sections 18, 17, 16, 15, 14 and 13 of Township 25 Range 9 East to the northeast corner of last said section 13; thence along a straight line production easterly of the northern limit of last said section 13 to the intersection of the Manitoba/Ontario boundary.

générale nord-ouest, le long de la rive sinueuse ouest du lac Winnipeg jusqu'au point de départ.

KEWATINOOK

La circonscription de Kewatinook est formée de la partie de la province du Manitoba comprise au nord et à l'est des limites suivantes :

À partir de l'intersection de la frontière du Manitoba et du Nunavut et du prolongement vers le nord de la limite est du rang 1 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 1 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 87; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 87 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 15 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 15 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 66; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 66 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 11 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 11 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 50; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 50 jusqu'à son intersection avec la rive est du lac Winnipeg; de là, dans une direction générale sud-est, le long de la rive sinueuse est du lac Winnipeg jusqu'à son intersection avec la limite nord de la section divisée 13, township 25, rang 8 est; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section divisée 13 jusqu'à l'angle nord-est de la section divisée 13; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 18, 17, 16, 15, 14 et 13, township 25, rang 9 est jusqu'à l'angle nord-est de la section 13; de là, le long du prolongement vers l'est de la limite nord de la section 13 jusqu'à son intersection avec la frontière du Manitoba et de l'Ontario.

LA VERENDRYE

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the Manitoba/Ontario boundary and the straight production easterly of the northern limit of Township 16; thence westerly along the last said production and the said northern limit of Township 16 to the intersection of the eastern limit of Range 16 East; thence southerly along said Range 16 to the northeast corner of section 24 Township 16 Range 16 East; thence westerly along the northern limits of sections 24, 23, 22, 21, 20, and 19 of Township 16 Range 16 East and Township 16 Range 15 East to the eastern limit of Range 14 East; thence southerly along the said eastern limit of Range 14 to the northeast corner of section 12 of Township 16 Range 14 East; thence westerly along the northern limits of sections 12, 11 and 10 to the northeast corner of section 9 of the last said Township; thence southerly along the eastern limits of said section 9 and section 4 of the last said Township to the northeast corner of section 33 Township Range 14 East; thence southerly along the eastern limits of sections 33, 28, 21, 16, 9, and 4 of the last said Township and to the intersection of the northern limit of Township 14; thence westerly along the said northern limit of Township 14 to the northeast corner of section 32 Township 14 Range 14 East; thence southerly along the eastern limits of sections 32 and 29 of the last said Township to the northeast corner of section 20 of the last said Township; thence westerly along the northern limits of sections 20 and 19 of the last said Township to the northeast corner of section 24 of Township 14 Range 13 East; thence westerly along the northern limits of sections 24, 23, 22, 21, 20, and 19 of the last said Township to the intersection of the eastern limit of Range 12 East; thence southerly along the said eastern limit of Range 12 to the intersection of the southern shore of the Winnipeg River; thence in general southwesterly, westerly, and northwesterly directions along the sinuous southern shore of the said Winnipeg River to the intersection of the northern limit of Township 13; thence westerly along the said northern limit of Township 13 to the intersection of the northern shore of the said Winnipeg River in section of Township 13, Range 12 East; thence in a general westerly direction along the sinuous northern shore of said Winnipeg River to the intersection of the northern limit of fractional section 33 Township 13 Range 11 East; thence westerly along the said northern limit of Township 13 to the intersection of the eastern limit of Range 10 East; thence southerly along the said eastern

LA VÉRENDRYE

La circonscription de La Vérendrye est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la frontière du Manitoba et de l'Ontario et du prolongement vers l'est de la limite nord du township 16; de là, vers l'ouest, le long du prolongement et de la limite nord du township 16 jusqu'à leur intersection avec la limite est du rang 16 est; de là, vers le sud, le long du rang 16 jusqu'à l'angle nord-est de la section 24, township 16, rang 16 est; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 24, 23, 22, 21, 20 et 19, township 16, rang 16 est et township 16, rang 15 est jusqu'à la limite est du rang 14 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 14 jusqu'à l'angle nord-est de la section 12, township 16, rang 14 est; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 12, 11 et 10 jusqu'à l'angle nord-est de la section 9, township 16; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 9 et 4, township 16 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, township 15, rang 14 est; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 33, 28, 21, 16, 9 et 4, township 15 jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 14; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 14 jusqu'à l'angle nord-est de la section 32, township 14, rang 14 est; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 32 et 29, township 14 jusqu'à l'angle nord-est de la section 20, township 14; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 20 et 19, township 14 jusqu'à l'angle nord-est de la section 24, township 14, rang 13 est; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 24, 23, 22, 21, 20 et 19, township 14 jusqu'à leur intersection avec la limite est du rang 12 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 12 jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Winnipeg; de là, dans une direction générale sud-ouest, ouest, puis nord-ouest, le long de la rive sinueuse sud de la rivière Winnipeg jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 13; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 13 jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Winnipeg dans la section 31, township 13, rang 12 est; de là, dans une direction générale ouest, le long de la rive sinueuse nord de la rivière Winnipeg jusqu'à son intersection avec la limite nord de la section divisée 33, township 13, rang 11 est; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 13 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 10 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 10 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à son intersection avec

limit of Range 10 to the intersection of the northern limit of Township 12; thence westerly along the said northern limit of Township 12 to the intersection of the eastern limit of Range 8 East; thence southerly along said Range 8 to the intersection of the northern limit of Township 11; thence westerly along the said northern limit of Township 11 to the intersection of the eastern limit of Range 6 East; thence northerly along the said eastern limit of Range 6 to the intersection of the northern limit of said Township 12; thence westerly along the said northern limit of Township 12 to the northeast corner of section 34 Township 12 Range 5 East; thence southerly along the eastern limits of sections 34, 27, 22, 15, 10 and 3 of Townships 12, 11 and 10 Range 5 East to the northeast corner of section 34 Township 9 Range 5 East; thence easterly along the northern limit of said Township 9 to the intersection of the eastern limit of Range 8 East; thence southerly along the said eastern limit of Range 8 to the intersection of the northern limit of Township 6; thence westerly along the said northern limit of Township 6 to the intersection of eastern limit of Range 6 East; thence southerly along the said eastern limit of Range 6 to the intersection of the northern limit of Township 5; thence westerly along the said northern limit of Township 5 to the intersection of the eastern limit of Range 4 East; thence southerly along the said eastern limit of Range 4 to the intersection of the northern limit of Township 4; thence easterly along the said northern limit of Township 4 to the intersection of the eastern limit of Range 5 East; thence southerly along the said eastern limit of Range 5 and its production southerly to the intersection of the Canada/United States boundary; thence easterly and northerly along the said Canada/United States boundary to the intersection of the Manitoba/Ontario boundary; thence northerly along the said Manitoba/Ontario boundary to point of commencement.

la limite est du rang 8 est; de là, vers le sud, le long du rang 8 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 11; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 11 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 6 est; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 6 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à l'angle nord-est de la section 34, township 12, rang 5 est; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 34, 27, 22, 15, 10 et 3, townships 12, 11 et 10, rang 5 est jusqu'à l'angle nord-est de la section 34, township 9, rang 5 est; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 8 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 8 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 6; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 6 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 6 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 6 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 5; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 5 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 4 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 4 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 4; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 4 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 5 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 5 et de son prolongement vers le sud jusqu'à leur intersection avec la frontière du Canada et des États-Unis; de là, vers l'est, puis le nord, le long de la frontière du Canada et des États-Unis jusqu'à son intersection avec la frontière du Manitoba et de l'Ontario; de là, vers le nord, le long de la frontière du Manitoba et de l'Ontario jusqu'au point de départ.

LAC DU BONNET

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits;

Commencing at a point at the intersection of the northern limit of Township 23 and the western shore of Lake Winnipeg; thence southeasterly in a straight line to the intersection of NAD 83 UTM zone 14 grid lines 654400 East and 5647700 north; thence northeasterly in a straight line to the intersection of NAD 83 UTM zone 14 grid lines 674900 East and 5667700 north; thence northeasterly in a straight line to the most westerly point of Clements Point, being a point on the eastern shore of said Lake Winnipeg; thence in a general southeasterly direction along the sinuous eastern shore of said Lake Winnipeg to the intersection of the northern limit of fractional section 13 of Township 25 Range 8 East; thence easterly along the said northern limit of fractional section 13 to the northeast corner of said fractional section 13; thence easterly along the northern limits of sections 18, 17, 16, 15, 14 and 13 of Township 25 Range 9 East to the northeast corner of last said section 13; thence along a straight line production easterly of the northern limit of last said section 13 to the intersection of the Manitoba/Ontario boundary; thence southerly along the said boundary to the intersection of the straight production easterly of the northern limit of Township 16; thence westerly along the last said production and the said northern limit of Township 16 to the intersection of the eastern limit of Range 16 East; thence southerly along said Range 16 to the northeast corner of section 24 of Township 16 Range 16 East; thence westerly along the northern limits of sections 24, 23, 22, 21, 20 and 19 of Township 16 Range 16 East and Township 16 Range 15 East to the eastern limit of Range 14 East; thence southerly along the said eastern limit of Range 14 to the northeast corner of section 12 of Township 16 Range 14 East; thence westerly along the northern limits of sections 12, 11 and 10 to the northeast corner of section 9 of the last said Township; thence southerly along the eastern limits of said section 9 and section 4 of the last said Township to the northeast corner of section 33 of Township 15 Range 14 East; thence southerly along the eastern limits of sections 33, 28, 21, 16, 9, and 4 of the last said Township and its straight line production southerly to the intersection of the northern limit of Township 14;

LAC-DU-BONNET

La circonscription de Lac-du-Bonnet est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite nord du township 23 et de la rive ouest du Lac Winnipeg; de là, vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection avec un point sis à UTM NAD83, zone 14, ayant pour coordonnées 654400 mètres est et 5647700 mètres nord; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à son intersection avec un point sis à UTM NAD83, zone 14, ayant pour coordonnées 674900 mètres est et 5667700 mètres nord; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'au point le plus à l'ouest de la pointe Clements sur la rive est du lac Winnipeg; de là, dans une direction générale sud-est, le long de la rive sinueuse est du lac Winnipeg jusqu'à son intersection avec la limite nord de la section divisée 13, township 25, rang 8 est; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section divisée 13 jusqu'à l'angle nord-est de la section divisée 13; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 18, 17, 16, 15, 14 et 13, township 25, rang 9 est jusqu'à l'angle nord-est de la section 13; de là, le long du prolongement vers l'est de la limite nord de la section 13 jusqu'à son intersection avec la frontière du Manitoba et de l'Ontario; de là, vers le sud, le long de la frontière jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la limite nord du township 16; de là, vers l'ouest, le long du prolongement et de la limite nord du township 16 jusqu'à leur intersection avec la limite est du rang 16 est; de là, vers le sud, le long du rang 16 jusqu'à l'angle nord-est de la section 24, township 16, rang 16 est; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 24, 23, 22, 21, 20 et 19, township 16, rang 16 est et township 16, rang 15 est jusqu'à la limite est du rang 14 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 14 jusqu'à l'angle nord-est de la section 12, township 16, rang 14 est; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 12, 11 et 10 jusqu'à l'angle nord-est de la section 9, township 16; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 9 et 4, township 16 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, township 15, rang 14 est; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 33, 28, 21, 16, 9 et 4, township 16 et de leurs prolongements vers le sud jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 14; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 14 jusqu'à l'angle nord-est de la section 32, township 14, rang 14 est; de là, vers le

thence westerly along the said northern limit of Township 14 to the northeast corner of section 32 Township 14 Range 14 East; thence southerly along the eastern limits of sections 32 and 29 of the last said Township to the northeast corner of section 20 of the last said Township; thence westerly along the northern limits of sections 20 and 19 of the last said Township to the northeast corner of section 24 of Township 14 Range 13 East; thence westerly along the northern limits of sections 24, 23, 22, 21, 20 and 19 of the last said Township to the intersection of the eastern limit of Range 12 East; thence southerly along the said eastern limit of Range 12 to the intersection of the southern shore of the Winnipeg River; thence in general southwesterly, westerly, and northwesterly directions along the sinuous southern shore of the said Winnipeg River to the intersection of the northern limit of Township 13; thence westerly along the said northern limit of Township 13 to the intersection of the northern shore of the said Winnipeg River in section 31 of Township 13, Range 12 East; thence in a general westerly direction along the sinuous northern shore of said Winnipeg River to the intersection of the northern limit of fractional section 33 Township Range 11 East; thence westerly along the said northern limit of Township 13 to the intersection of the eastern limit of Range 10 East; thence southerly along the said eastern limit of Range 10 to the intersection of the northern limit of Township; thence westerly along the said northern limit of Township 12 to the intersection of the eastern limit of Range 8 East; thence southerly along said Range 8 to the intersection of the northern limit of Township 11; thence westerly along the said northern limit of Township 11 to the intersection of the eastern limit of Range 6 East; thence northerly along the said eastern limit of Range 6 to the intersection of the northern limit of said Township 12; thence westerly along the said northern limit of Township 12 to the northeast corner of section 33 Township 12 Range 6 East; thence northerly along the eastern limit of the southeast quarter of section 4 Township 13 Range 6 East to the northeast corner of said southeast quarter; thence westerly then northerly along the southern and western limits of the northeast quarter of said section 4 to the northwest corner of the said northeast quarter of

sud, le long des limites est des sections 32 et 29, township 14 jusqu'à l'angle nord-est de la section 20, township 14; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 20 et 19, township 14 jusqu'à l'angle nord-est de la section 24, township 14, rang 13 est; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 24, 23, 22, 21, 20 et 19, township 14 jusqu'à leur intersection avec la limite est du rang 12 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 12 jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Winnipeg; de là, dans une direction générale sud-ouest, ouest, puis nord-ouest, le long de la rive sinueuse sud de la rivière Winnipeg jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 13; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 13 jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Winnipeg dans la section 31, township 13, rang 12 est; de là, dans une direction générale ouest, le long de la rive sinueuse nord de la rivière Winnipeg jusqu'à son intersection avec la limite nord de la section divisée 33, township 13, rang 11 est; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 13 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 10 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 10 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 8 est; de là, vers le sud, le long du rang 8 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 11; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 11 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 6 est; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 6 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, township 12, rang 6 est; de là, vers le nord, le long de la limite est du quart sud-est de la section 4, township 13, rang 6 est jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est; de là, vers l'ouest, puis le nord, le long des limites sud et ouest du quart nord-est de la section 4 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 4; de là, vers le nord, le long de la limite ouest de la moitié est de la section 9, township 13 jusqu'à l'angle nord-ouest de la moitié est; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 9 jusqu'à l'angle nord-est de la section 9; de là, vers le nord, le long des

section 4; thence northerly along the western limit of the east half of section 9 of the last said Township to the northwest corner of the said east half; thence easterly along the said northern limit of section 9 to the northeast corner of said section 9; thence northerly along the eastern limits of sections 16, 21, 28 and 33 of the last said Township to the intersection of the northern limit of said Township 13; thence easterly along the said northern limit of Township 13 to the northeast corner of section 34 of the last said Township; thence northerly along the eastern limits of sections 3, 10, 15, 22, 27 and 34 of Township 14 Range 6 East to the intersection of the northern limit of said Township 14; thence easterly along the said northern limit of Township 14 to the intersection of the eastern limit of Range 6 East; thence northerly along the said eastern limit of Range 6 to the northeast corner of section 13 Township 15 Range 6 East; thence easterly along the northern limits of sections 18, 17, 16, 15, 14 and 13 of Township 15 Ranges 7 and 8 East to the intersection of the eastern limit of said Range 8; thence northerly along the eastern limit of said Range 8 to the intersection of the northern limit of said Township 15; thence westerly along the said northern limit of Township 15 to the northeast corner of section of said Township 15 Range 8 East; thence northerly along the eastern limits of sections 5, 8, 17, 20, 29 and 32 of Township Range 8 East to the intersection of the northern limit of said Township 16; thence westerly along the said northern limit to the northeast corner of section 34 Township 16 Range 7 East; thence northerly along the eastern limits of sections 3, 10, 15, 22, 27 and 34 of Township 17 Range 7 East to the northeast corner of the last said section 34; thence northerly along the eastern limits of sections 3 and 10 Township 18 Range 7 East to the northeast corner of said section 10; thence westerly along the northern limits of said section 10 and section 9 of the last said Township to the northeast corner of section 8 of the last said Township; thence northerly along the eastern limits of fractional sections 17 and 20 of the last said Township to the northeast corner of said section 20; thence westerly along the northern limits of said fractional section 20 and fractional section 19 of the last said Township to the intersection of the eastern shore of Lake Winnipeg; thence in general southerly, westerly and northerly directions along the sinuous eastern, southern and western shore of said Lake Winnipeg to the point of commencement.

limites est des sections 16, 21, 28 et 33, township 13 jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 13; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 13 jusqu'à l'angle nord-est de la section 34, township 13; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 3, 10, 15, 22, 27 et 34, township 14, rang 6 est jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 14; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 14 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 6 est; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 6 jusqu'à l'angle nord-est de la section 13, township 15, rang 6 est; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 18 à 13, township 15, rangs 7 et 8 est jusqu'à leur intersection avec la limite est du rang 8; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 8 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 15; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 15 jusqu'à l'angle nord-est de la section 32, township 15, rang 8; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 5, 8, 17, 20, 29 et 32, township 16, rang 8 est jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 16; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord jusqu'à l'angle nord-est de la section 34, township 16, rang 7 est; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 3, 10, 15, 22, 27 et 34, township 17, rang 7 est jusqu'à l'angle nord-est de la section 34; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 3 et 10, township 18, rang 7 est jusqu'à l'angle nord-est de la section 10; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 10 et 9, township 18 jusqu'à l'angle nord-est de la section 8, township 18; de là, vers le nord, le long des limites est des sections divisées 17 et 20, township 18 jusqu'à l'angle nord-est de la section 20; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections divisées 20 et 19, township 18 jusqu'à leur intersection avec la rive est du lac Winnipeg; de là, dans une direction générale sud, ouest, puis nord, le long des rives sinueuses est, sud et ouest du lac Winnipeg jusqu'au point de départ.

LAKESIDE

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the northern limit of Township 21 and the intersection of the eastern limit of Range 4 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 4 to the intersection of the northern limit of Township; thence easterly along the said northern limit of Township 20 to the intersection of the eastern limit of Range 3 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 3 to the intersection of the northern limit of Township 18; thence easterly along the said northern limit of Township 18 to the northeast corner of section 33 Township 18 Range 2 West; thence southerly along the eastern limits of sections 33, 28, 21, 16, 9 and 4 of last said Township to the northeast corner of section 33 Township 17 Range 2 West; thence southerly along the eastern limit of last said section 33 and 28 to the north-east corner of section 21 of last said Township; thence easterly along the northern limit of section 22 of last said Township to the northeast corner of said section 22; thence southerly along the eastern limits of sections 22, 15, 10 and 3 of last said Township to the intersection of the northern limit of Township 16; thence easterly along said northern limit of Township 16 to the intersection of the northeastern shore of East Shoal Lake in fractional section 36 Township 16 Range 2 West; thence in a general southeasterly direction along the sinuous northeastern shore of said East Shoal Lake to the intersection of the eastern limit of Range 2 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 2 to the intersection of the northern limit of Township 15; thence westerly along said northern limit of Township 15 to the intersection of the southeastern shore of Lake Manitoba; thence in a general southwesterly direction along the sinuous southeastern shore of said Lake Manitoba to the intersection of the eastern limit of Range 5 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 5 to the intersection of the northern limit of the Parish of Poplar Point; thence easterly, northeasterly, easterly and southeasterly (an irregular line) along the northern limits of the said Parish of Poplar Point and the Parish of Baie Saint Paul to the intersection of the northern limit of Township 12; thence easterly along the said northern limit of Township 12 to the intersection of the eastern limit of Range 3 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 3 to the intersection of the northern limit of said Parish of Baie Saint Paul; thence southeasterly along the said northern limit of the Parish of Baie Saint Paul to the intersection of the

LAKESIDE

La circonscription de Lakeside est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite nord du township 21 et de la limite est du rang 4 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 4 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 20; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 20 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 3 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 3 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 18; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 18 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, township 18, rang 2 ouest; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 33, 28, 21, 16, 9 et 4, township 18 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, township 17, rang 2 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 33 et 28 jusqu'à l'angle nord-est de la section 21, township 17; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 22, township 17 jusqu'à l'angle nord-est de la section 22; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 22, 15, 10 et 3, township 17 jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 16; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 16 jusqu'à son intersection avec la rive nord-est du lac Shoal Est dans la section divisée 36, township 16, rang 2 ouest; de là, dans une direction générale sud-est, le long de la rive sinueuse nord-est du lac Shoal Est jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 2 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 2 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 15; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 15 jusqu'à son intersection avec la rive sud-est du lac Manitoba; de là, dans une direction générale sud-ouest, le long de la rive sinueuse sud-est du lac Manitoba jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 5 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 5 jusqu'à son intersection avec la limite nord de la paroisse de Poplar Point; de là, vers l'est, le nord-est, l'est, puis le sud-est (ligne brisée), le long des limites nord des paroisses de Poplar Point et de Baie Saint-Paul jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 3 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 3 jusqu'à son intersection avec la limite nord de la paroisse de Baie Saint-Paul; de là, vers le sud-est, le long de la limite nord de la paroisse de Baie Saint-Paul jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest des lots non riverains de la paroisse de Saint-François-Xavier (nord); de là, dans une direction

northwestern limit of the outer two miles of the Parish of Saint Francois Xavier (north); thence in northeasterly, easterly, generally southeasterly and easterly directions (an irregular line) along the northwestern and northeastern limits of the said Parish of Saint Francois Xavier to the intersection of the western limit of the outer two miles of the Parish of Headingley (north); thence easterly along the northern limit of the said outer two miles of the Parish of Headingley and the northern limit of the outer two miles of the Parish of Saint Charles to the intersection of the western limit of the City of Winnipeg; thence northerly, easterly, southerly, easterly, northerly and easterly (an irregular line) along the said City of Winnipeg limits to the intersection of the eastern limit of Range 2 East; thence northerly along the said eastern limit of Range 2 to the intersection of the northern limit of Township 12; thence easterly along the said northern limit of Township 12 to the northeast corner of section 33 Township 12 Range 3 East; thence northerly along the eastern limits of sections 4, 9, 16, 21, 28 and 33 of Townships 13 to 21 Range 3 East to the intersection of the northern limit of said Township 21; thence westerly along the said northern limit of Township 21 to the point of commencement.

MIDLAND

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at a point at the northeast corner of section 36 of Township 9 Range 13 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 13 to the intersection of the northern limit of Township 4; thence easterly along the said northern limit of Township 4 to the intersection of the eastern limit of Range 12 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 12 to the northeast corner of section 24 Township 4 Range 12 West; thence westerly along the northern limit of said section to the northwest corner of the east half of said section 24; thence southerly along the western limits of the said east half of section 24 and the east half of section 13 of the last said Township to the northeast corner of the northwest quarter of section 12 of the last said Township; thence westerly along the northern limit of the said northwest quarter of section 12 to the northeast corner of section 11 of the last said Township; thence southerly along the eastern limit of said section 11 to the northeast corner of section 2 of the last said Township; thence westerly along the northern limit of said section 2 to the northeast corner of section 3 of the last said Township; thence southerly along the eastern limit of said section 3 to the northeast corner of

générale nord-est, est, sud-est, puis est (ligne brisée), le long des limites nord-ouest et nord-est de la paroisse de Saint-François-Xavier jusqu'à leur intersection avec la ouest de la ville de Winnipeg; de là, vers le nord, l'est, le sud, l'est, le nord, puis l'est (ligne brisée), le long des limite ouest des lots non riverains de la paroisse de Headingley (nord); de là, vers l'est, le long de la limite nord des lots non riverains de la paroisse de Headingley et de la limite nord des lots non riverains de la paroisse de St. Charles jusqu'à leur intersection avec la limite limites de la ville de Winnipeg jusqu'à leur intersection avec la limite est du rang 2 est; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 2 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, township 12, rang 3 est; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 4, 9, 16, 21, 28 et 33, townships 13 à 21, rang 3 est jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 21; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 21 jusqu'au point de départ.

MIDLAND

La circonscription de Midland est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'angle nord-est de la section 36, township 9, rang 13 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 13 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 4; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 4 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 12 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 12 jusqu'à l'angle nord-est de la section 24, township 4, rang 12 ouest; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 24 jusqu'à l'angle nord-ouest de la moitié est de la section 24; de là, vers le sud, le long des limites ouest de la moitié est de la section 24 et de la moitié est de la section 13, township 4 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 12, township 4; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du quart nord-ouest de la section 12 jusqu'à l'angle nord-est de la section 11, township 4; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 11 jusqu'à l'angle nord-est de la section 2, township 4; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 2 jusqu'à l'angle nord-est de la section 3, township 4; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 3 jusqu'à l'angle nord-est de la section 34, township 3,

section 34 of Township 3 Range 12 West; thence westerly along the northern limit of said section 34 to the northwest corner of the east half of said section 34; thence southerly along the western limit of the said east half of section 34 to the northeast corner of the northwest quarter of section 27 of the last said Township; thence westerly along the northern limit of the said northwest quarter of section 27 to the northeast corner of section 28 of the last said Township; thence southerly along the eastern limit of said section 28 to the northeast corner of the southeast quarter of said section; thence easterly then southerly along the northern and eastern limits of the southwest quarter of said section 27 to the northeast corner of the northwest quarter of section 22 of the last said Township; thence westerly along the said northwest quarter of section 22 to the northeast corner of section 21 of the last said Township; thence southerly along the eastern limits of said section 21 and section 16 of the last said Township to the northeast corner of the south half of said section 16; thence westerly along the northern limits of the said south half of section 16 and the south half of section 17 of the last said Township to the northeast corner of the southeast quarter of section 18 of the last said Township; thence southerly along the eastern limit of the said southeast quarter of section 18 to the northeast corner of section 7 of the last said Township; thence westerly along the northern limit of the last said section 7 to the intersection of the said eastern limit of Range 13 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 13 and its production southerly to the intersection of the Canada/United States boundary; thence easterly along the said boundary to the intersection of the production southerly of the eastern limit of Range 7 West; thence northerly along the said eastern limit of Range 7 to the intersection of the northern limit of said Township 3; thence easterly along the said northern limit of Township 3 to the intersection of the eastern limit of Range 3 West; thence northerly along the said eastern limit of Range 3 to the intersection of the northern limit of Township 9; thence westerly along the said northern limit of Township 9 to the intersection of the eastern limit of Long Plain Indian Reserve Number 6; thence southerly, westerly, southerly, westerly and northerly along the southern limit of said Long Plain Indian Reserve to the intersection of the said northern limit of Township 9; thence westerly along the said northern limit of Township 9 to the point of commencement.

rang 12 ouest; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 34 jusqu'à l'angle nord-ouest de la moitié est de la section 34; de là, vers le sud, le long de la limite ouest de la moitié est de la section 34 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 27, township 3; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du quart nord-ouest de la section 27 jusqu'à l'angle nord-est de la section 28, township 3; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 28 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 28; de là, vers l'est, puis le sud, le long des limites nord et est du quart sud-ouest de la section 27 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 22, township 3; de là, vers l'ouest, le long du quart nord-ouest de la section 22 jusqu'à l'angle nord-est de la section 21, township 3; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 21 et 16, township 3 jusqu'à l'angle nord-est de la moitié sud de la section 16; de là, vers l'ouest, le long des limites nord de la moitié sud de la section 16 et de la moitié sud de la section 17, township 3 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 18, township 3; de là, vers le sud, le long de la limite est du quart sud-est de la section 18 jusqu'à l'angle nord-est de la section 7, township 3; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 7 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 13 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 13 et de son prolongement vers le sud jusqu'à leur intersection avec la frontière du Canada et des États-Unis; de là, vers l'est, le long de la frontière jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est du rang 7 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 7 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 3; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 3 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 3 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 3 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à son intersection avec la limite est de la réserve indienne Long Plain no 6; de là, vers le sud, l'ouest, le sud, l'ouest, puis le nord, le long de la limite sud de la réserve indienne no 6 de Long Plain jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 9 jusqu'au point de départ.

MORDEN-WINKLER

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the northern limit of Township 3 and the eastern limit of Range 7 West; thence easterly along the said northern limit of Township 3 to the intersection of the eastern limit of Range 4 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 4 to the northeast corner of section 1 Township 2 Range 4 West; thence westerly along the northern limits of sections 1 to 3 of the last said Township to the northeast corner of section 4 of the last said Township; thence southerly along the eastern limit of said section 4 to the intersection of the northern limit of Township 1; thence westerly along the said northern limit of Township 1 to the intersection of the eastern limit of Range 5 West; thence northerly along the said eastern limit of Range 5 to the northeast corner of section 13 Township 2 Range 5 West; thence westerly along the northern limits of sections 13 to 18 of said Township 2 Range 5 West and of Township 2 Range 6 West to the intersection of the said eastern limit of Range 7; thence northerly along the said eastern limit of Range 7 to the point of commencement.

MORRIS

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the straight line production northeasterly of the northern limit of the Parish of Poplar Point and the western limit of the Parish of Baie Saint Paul; thence northeasterly, easterly and southeasterly (an irregular line) along the northern limit of the said Parish of Baie Saint Paul to the intersection of the northern limit of Township; thence easterly along the said northern limit of Township 12 to the intersection of the eastern limit of Range 3 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 3 to the intersection of the northern limit of said Parish of Baie Saint Paul; thence southeasterly along the said northern limit of the Parish of Baie Saint Paul to the intersection of the northwestern limit of the outer two miles of the Parish of Saint Francois Xavier (north); thence in northeasterly, easterly, generally southeasterly and easterly directions (an irregular line) along the northwestern and northeastern limits of the said Parish of Saint Francois Xavier to the intersection of the western limit of the outer two miles of the Parish of Headingley (north); thence easterly along the northern limit of the said outer two miles of the Parish of Headingley and the northern limit of the outer two

MORDEN-WINKLER

La circonscription de Morden-Winkler est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite nord du township 3 et de la limite est du rang 7 ouest; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 3 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 4 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 4 jusqu'à l'angle nord-est de la section 1, township 2, rang 4 ouest; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 1 à 3, township 2 jusqu'à l'angle nord-est de la section 4, township 2; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 4 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 1; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 1 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 5 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 5 jusqu'à l'angle nord-est de la section 13, township 2, rang 5 ouest; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 13 à 18, township 2, rang 5 ouest et township 2, rang 6 ouest jusqu'à leur intersection avec la limite est du rang 7; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 7 jusqu'au point de départ.

MORRIS

La circonscription de Morris est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection du prolongement vers le nord-est de la limite nord de la paroisse de Poplar Point et de la limite ouest de la paroisse de Baie Saint-Paul; de là, vers le nord-est, l'est et le sud-est (ligne brisée), le long de la limite nord de la paroisse de Baie Saint-Paul jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 3 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 3 jusqu'à son intersection avec la limite nord de la paroisse de Baie Saint-Paul; de là, vers le sud-est, le long de la limite nord de la paroisse de Baie Saint-Paul jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest des lots non riverains de la paroisse de Saint-François-Xavier (nord); de là, dans une direction générale nord-est et est, puis dans une direction générale sud-est et est (ligne brisée), le long des limites nord-ouest et nord-est de la paroisse de Saint-François-Xavier jusqu'à leur intersection avec la limite ouest des lots non riverains de la paroisse de Headingley (nord); de là, vers l'est, le long de la limite nord des lots non riverains de la paroisse de Headingley

miles of the Parish of Saint Charles to the intersection of the western limit of the city of Winnipeg; thence in general southerly, westerly and southerly directions (an irregular line) along the said city limit to the intersection of the northwestern limit of the outer two mile lot number 69 of the Parish of Saint Norbert; thence southerly, easterly, southerly, northeasterly, easterly and southerly (an irregular line) along the western and southern limits of said Parish of Saint Norbert to the intersection of the northern limit of the Parish of Sainte Agathe; thence southerly along the western limit of the last said Parish and its straight line production southerly to the intersection of the northern limit of River Lot 3 of the last said Parish; thence easterly along the said northern limit of River Lot 623 to the intersection of the left bank of the Red River; thence easterly in a straight line to the intersection of the northern limit of River Lot 624 of the last said Parish and the right bank of the Red River; thence easterly along the said northern limit of River Lot 624 to the intersection of the northern limit of Township 7; thence easterly along said northern limit of Township 7 to the northeast corner of section 33 Township 7 Range 4 East; thence southerly along the eastern limits of sections 33, 28, 21, 16, 9, and 4 of the last said Township to the intersection of the northern limit of Township 6; thence westerly along the said northern limit of Township 6 and its straight line production westerly to the intersection of the eastern limit of the last said Parish; thence in general westerly and southerly directions (an irregular line) along the said eastern limit of the last said Parish to the intersection of the eastern limit of Range 2 East; thence southerly along the said eastern limit of Range 2 to the intersection of the northern limit of Township 4; thence westerly along the said northern limit of Township 4 and its production westerly to the intersection of the northern limit of River Lot 336 of last said Parish; thence westerly along the said northern limit of River Lot 336 and its production westerly to the intersection of the center thread of the Red River; thence in a general southerly direction along the said center thread of the Red River to the intersection of the production easterly of the southern limit of River Lot 299 of last said Parish; thence westerly along the last said production easterly and said southern limit of River Lot 299 and further along its production westerly to the intersection of the eastern limit of section 22 Township 4 Range 1 east; thence southerly along the said eastern limits of section 22 and sections 15, 10 and 3 of the last said Township to the intersection of the northern limit of Township 3; thence westerly along the said northern limit of Township 3 to the intersection of the eastern limit of said Range 3 West; thence northerly

et de la limite nord des lots non riverains de la paroisse de St. Charles jusqu'à leur intersection avec la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là, dans une direction générale sud, ouest, puis sud (ligne brisée), le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du lot non riverain 69 de la paroisse de Saint-Norbert; de là, vers le sud, l'est, le sud, le nord-est, l'est, puis le sud (ligne brisée), le long des limites ouest et sud de la paroisse de Saint-Norbert jusqu'à leur intersection avec la limite nord de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers le sud, le long de la limite ouest de la paroisse de Sainte-Agathe et de son prolongement vers le sud jusqu'à leur intersection avec la limite nord du lot riverain 623 de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers l'est, le long de la limite nord du lot riverain 623 jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Rouge; de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot riverain 624 de la paroisse de Sainte-Agathe et la rive droite de la rivière Rouge; de là, vers l'est, le long de la limite nord du lot riverain 624 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 7; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 7 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, township 7, rang 4 est; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 33, 28, 21, 16, 9 et 4, township 7 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 6; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 6 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à leur intersection avec la limite est de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, dans une direction générale ouest et sud (ligne brisée), le long de la limite est de la paroisse de Sainte-Agathe jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 2 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 2 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 4; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 4 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à leur intersection avec la limite nord du lot riverain 336 de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du lot riverain 336 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à leur intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale sud, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la limite sud du lot riverain 299 de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers l'ouest, le long du prolongement vers l'est et de la limite sud du lot riverain 299 et le long de son prolongement vers l'ouest jusqu'à leur intersection avec la limite est de la section 22, township 4, rang 1 est; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 22, 15, 10 et 3, township 4 jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 3; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 3

along the said eastern limit of Range 3 West to the intersection of the northern limit of Township 9; thence westerly along the said northern limit of Township 9 to the intersection of the eastern limit of Range 4 West; thence northerly along said eastern limit of Range 4 west to the intersection of the southern limit of the Parish of Baie Saint Paul; thence westerly, southerly, westerly, and northerly along the southern and western limits of the said Parish to the point of commencement.

PORTAGE LA PRAIRIE

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the southern shore of Lake Manitoba and the eastern limit of Range 9 West; thence southerly along said eastern limit of Range 9 to the intersection of the northern limit of Township 9; thence easterly along the said northern limit of Township 9 to the intersection of the western limit of Long Plain Indian Reserve Number 6; thence southerly, easterly, northerly, easterly and northerly along the southern limit of said Long Plain Indian Reserve to the intersection of the said northern limit of Township 9; thence easterly along the said northern limit of Township 9 to the intersection of the eastern limit of Range 4 West; thence northerly along said eastern limit of Range 4 to the intersection of the southern limit of the Parish of Baie Saint Paul; thence westerly, southerly, westerly, and northerly along the southern and western limits of the said Parish to the intersection of the straight line production northeasterly of the northern limit of the Parish of Poplar Point; thence southwesterly along the said production, then southwesterly and westerly along the said northern limit of the Parish of Poplar Point to the intersection of the eastern limit of Range 5 West; thence northerly along the said eastern limit of Range 5 to the intersection of the southeastern shore of said Lake Manitoba; thence in a general southwesterly then northwesterly direction along the sinuous southern shore of said Lake Manitoba to the point of commencement.

jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 3 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 3 ouest jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 4 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 4 ouest jusqu'à son intersection avec la limite sud de la paroisse de Baie Saint-Paul; de là, vers l'ouest, le sud, l'ouest, puis le nord, le long des limites sud et ouest de la paroisse jusqu'au point de départ.

PORTAGE-LA-PRAIRIE

La circonscription de Portage-la-Prairie est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la rive sud du lac Manitoba et de la limite est du rang 9 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 9 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la réserve indienne no 6 de Long Plain; de là, vers le sud, l'est, le nord, l'est, puis le nord, le long de la limite sud de la réserve indienne no 6 de Long Plain jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 4 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 4 jusqu'à son intersection avec la limite sud de la paroisse de Baie Saint-Paul; de là, vers l'ouest, le sud, l'ouest, puis le nord, le long des limites sud et ouest de la paroisse de Baie Saint-Paul jusqu'à leur intersection avec le prolongement vers le nord-est de la limite nord de la paroisse de Poplar Point; de là, vers le sud-ouest, le long du prolongement, puis le sud-ouest et l'ouest, le long de la limite nord de la paroisse de Poplar Point jusqu'à leur intersection avec la limite est du rang 5 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 5 jusqu'à son intersection avec la rive sud-est du lac Manitoba; de là, dans une direction générale sud-ouest, puis nord-ouest, le long de la rive sinieuse sud du lac Manitoba jusqu'au point de départ.

RIDING MOUNTAIN

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the Manitoba/Saskatchewan boundary and the straight line production westerly of the northern limit of Township 24; thence easterly along the said production and the said northern limit of Township 24 to the eastern limit of Range 26 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 26 to the intersection of the northern limit of Township 22; thence easterly along the said northern limit of Township 22 to the intersection of the eastern limit of Range 18 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 18 to the intersection of the northern limit of Township 21; thence easterly along the said northern limit of Township 21 to the northwest corner of the northeast quarter of section 31 Township 21 Range 16 West; thence southerly then easterly along the western and southern limits of the said northeast quarter of section 31 to the northeast corner of the southeast quarter of said section 31; thence southerly along the eastern limit of the said southeast quarter of section 31 to the northeast corner of section 30 of the last said Township; thence easterly along the northern limits of sections 29 and 28 of the last said Township to the northwest corner of the northeast quarter of said section 28; thence southerly then easterly along the western and southern limits of the said northeast quarter of section 28 to the northeast corner of the southeast quarter of said section 28; thence southerly along the eastern limits of said section 28 and section 21 of the last said Township to the northeast corner of section 16 of the last said Township; thence easterly along the northern limits of sections 15 and 14 of the last said Township to the northeast corner of the northwest quarter of said section 14; thence southerly then westerly along the easterly and southerly limits of said northwest quarter of section 14 to the northeast corner of the southeast quarter of said section 15; thence southerly along the eastern limit of the said southeast quarter of section 15 to the northeast corner of section 10 of the last said Township; thence easterly along the northern limit of section 11 of the last said Township to the northwest corner of the northeast quarter of said section; thence southerly then easterly along the western and southern limits of the said northeast quarter of section 11 to the northeast corner of the southeast quarter of said section 11; thence southerly along the eastern limits of the said southeast quarter of section 11 and section 2 of the last said Township to the northeast corner of section 35 of

MONT-RIDING

La circonscription du Mont-Riding est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan et du prolongement vers l'ouest de la limite nord du township 24; de là, vers l'est, le long du prolongement et de la limite nord du township 24 jusqu'à la limite est du rang 26 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 26 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 22; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 22 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 18 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 18 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 21; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 21 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 31, township 21, rang 16 ouest; de là, vers le sud, puis l'est, le long des limites ouest et sud du quart nord-est de la section 31 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 31; de là, vers le sud, le long de la limite est du quart sud-est de la section 31 jusqu'à l'angle nord-est de la section 30, township 21; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 29 et 28, township 21 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 28; de là, vers le sud, puis l'est, le long des limites ouest et sud du quart nord-est de la section 28 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 28; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 28 et 21, township 21 jusqu'à l'angle nord-est de la section 16, township 21; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 15 et 14, township 21 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 14; de là, vers le sud, puis l'ouest, le long des limites est et sud du quart nord-ouest de la section 14 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 15; de là, vers le sud, le long de la limite est du quart sud-est de la section 15 jusqu'à l'angle nord-est de la section 10, township 21; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 11, township 21 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 11; de là, vers le sud, puis l'est, le long des limites ouest et sud du quart nord-est de la section 11 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 11; de là, vers le sud, le long des limites est du quart sud-est des sections 11 et 2, township 21 jusqu'à l'angle nord-est de la section 35, township 20, rang 16 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 35 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 35; de là, vers l'est, puis le sud, le long des limites nord et est du quart sud-ouest de la section 36, township 20 jusqu'à l'angle nord-est de la moitié ouest de la

Township 20 Range West; thence southerly along the eastern limit of said section 35 to the northeast corner of the southeast quarter of said section 35; thence easterly then southerly along the northern and eastern limits of the southwest quarter of section 36 of the last said Township to the northeast corner of the west half of section 25 of the last said Township; thence southerly along the eastern limit of the said west half to the northwest corner of the northeast quarter of section 24 of the last said Township; thence easterly along the northern limit of the said northeast quarter of section 24 to the intersection of the eastern limit of Range 16 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 16 to the northeast corner of section 13 of Township 19 Range 16 West; thence westerly along the northern limits of sections 13, 14, 15, 16, 17 and 18 of the last said Township to the intersection of the eastern limit of Range 17 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 17 to the intersection of the northern limit of Township 12; thence westerly along the said northern limit of Township 12 to the intersection of the eastern limit of Range 20 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 20 to the intersection of the northern limit of Township 10; thence westerly along the said northern limit of Township 10 to the intersection of the eastern limit of Range 23 West; thence northerly along the said eastern limit of Range 23 to the northern limit of Township 15; thence westerly along the said northern limit of Township 15 and its production westerly to the intersection of the said Manitoba/Saskatchewan boundary; thence northerly along the said boundary to the point of commencement.

SELKIRK

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Parcel 1: Commencing at the intersection of the production southeasterly of the northeastern limit of the Parish of Saint Paul and the center thread of the Red River; thence southeasterly along the said production and said northeastern limit to the intersection of the production southerly of the southeastern limit of the Parish of Saint Andrews; thence in a general northeasterly direction (an irregular line) along the last said production and said southeastern limit to the intersection of the northern limit of Township 12; thence easterly along the said northern limit of Township 12 to the northeast corner of section 33 Township 12 Range 6 East; thence northerly along the eastern limit of the southeast quarter of section 4 Township 13 Range 6 East to the northeast corner of

section 25, township 20; de là, vers le sud, le long de la limite est de la moitié ouest jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 24, township 20; de là, vers l'est, le long de la limite nord du quart nord-est de la section 24 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 16 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 16 jusqu'à l'angle nord-est de la section 13, township 19, rang 16 ouest; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 13 à 18, township 19 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 17 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 17 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à son intersection avec la limite de la limite nord du township 10 jusqu'à son intersection est du rang 20 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 20 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 10; de là, vers l'ouest, le long avec la limite est du rang 23 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 23 jusqu'à la limite nord du township 15; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 15 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à son intersection avec la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan; de là, vers le nord, le long de la frontière jusqu'au point de départ.

SELKIRK

La circonscription de Selkirk est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

Parcelle un : A partir de l'intersection du prolongement vers le sud-est de la limite nord-est de la paroisse de St. Paul et de la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, vers le sud-est le long du prolongement et de la limite nord-est jusqu'à leur intersection avec le prolongement vers le sud de la limite sud-est de la paroisse de St. Andrews; de là, dans une direction générale nord-est (en ligne brisée), le long du prolongement et de la limite sud-est jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, township 12, rang 6 est; de là, vers le nord, le long de la limite est du quart sud-est de la section 4, township 13, rang 6 est

said southeast quarter; thence westerly then northerly along the southern and western limits of the northeast quarter of said section 4 to the northwest corner of the said northeast quarter of section 4; thence northerly along the western limit of the east half of section 9 of the last said Township to the northwest corner of the said east half; thence easterly along the said northern limit of section 9 to the northeast corner of said section 9; thence northerly along the eastern limits of sections 16, 21, 28 and 33 of the last said Township to the intersection of the northern limit of said Township 13; thence easterly along the said northern limit of Township 13 to the northeast corner of section 34 of the last said Township; thence northerly along the eastern limits of sections 3, 10, 15, 22, 27 and 34 of Township Range 6 East to the intersection of the northern limit of said Township 14; thence easterly along the said northern limit of Township 14 to the intersection of the eastern limit of Range 6 East; thence northerly along the said eastern limit of Range 6 to the northeast corner of section 13 Township 15 Range 6 East; thence easterly along the northern limits of sections 18, 17, 16, 15, 14 and 13 of Township 15 Ranges 7 and 8 East to the intersection of the eastern limit of said Range 8; thence northerly along the eastern limit of said Range 8 to the intersection of the northern limit of said Township 15; thence westerly along the said northern limit of Township 15 to the northeast corner of section 32 of said Township 15 Range 8; thence northerly along the eastern limits of sections 5, 8, 17, 20, 29 and 32 of Township 16 Range 8 East to the intersection of the northern limit of said Township 16; thence westerly along the said northern limit to the northeast corner of section 34 Township 16 Range 7 East; thence northerly along the eastern limits of sections 3, 10, 15, 22, 27 and 34 of Township 17 Range 7 East to the northeast corner of the last said section 34; thence northerly along the eastern limits of sections 3 and 10 Township 18 Range 7 East to the northeast corner of said section 10; thence westerly along the northern limits of said section 10 and section 9 of the last said Township to the northeast corner of section 8 of the last said Township; thence northerly along the eastern limits of fractional sections 17 and 20 of the last said Township to the northeast corner of said section 20; thence westerly along the northern limits of said fractional section 20 and fractional section 19 of the last said Township to the intersection of the eastern shore of Lake Winnipeg; thence in a general southerly then southwesterly direction along the sinuous shore of said Lake Winnipeg to the intersection of the center thread of the Red River; thence in a general southerly direction along the said center thread of the Red River to the point of commencement.

jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est; de là, vers l'ouest puis le nord, le long des limites sud et ouest du quart nord-est de la section 4 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 4; de là, vers le nord, le long de la limite ouest de la moitié est de la section 9, township 13 jusqu'à l'angle nord-ouest de la moitié est; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 9 jusqu'à l'angle nord-est de la section 9; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 16, 21, 28 et 33, township 13 jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 13; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 13 jusqu'à l'angle nord-est de la section 34, township 13; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 3, 10, 15, 22, 27 et 34, township 14, rang 6 est jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 14; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 14 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 6 est; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 6 jusqu'à l'angle nord-est de la section 13, township 15, rang 6 est; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 18, 17, 16, 15, 14 et 13, township 15, rangs 7 et 8 est jusqu'à leur intersection avec la limite est du rang 8; de là, vers le nord le long de la limite est du rang 8 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 15; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 15 jusqu'à l'angle nord-est de la section 32, township 15, rang 8; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 5, 8, 17, 20, 29 et 32, township 16, rang 8 est jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 16; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord jusqu'à l'angle nord-est de la section 34, township 16, rang 7 est; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 3, 10, 15, 22, 27 et 34, township 17, rang 7 est jusqu'à l'angle nord-est de la section 34; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 3 et 10, township 18, rang 7 est jusqu'à l'angle nord-est de la section 10; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 10 et 9, township 18 jusqu'à l'angle nord-est de la section 8, township 18; de là, vers le nord, le long des limites est des sections divisées 17 et 20, township 18 jusqu'à l'angle nord-est de la section 20; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections divisées 20 et 19, township 18 jusqu'à leur intersection avec la rive est du lac Winnipeg; de là, dans une direction générale sud, puis sud-ouest, le long de la rive sinueuse du lac Winnipeg jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale sud, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

Parcel 2: All those portions of the Parish of Saint Clements and the Parish of Saint Paul contained within the limits of the City of Selkirk.

SPRUCE WOODS

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at a point at the northeast corner of Township 10 Range 23 West; thence easterly along the northern limit of Township 10 to the intersection of the eastern limit of Range 20 West; thence northerly along the said eastern limit of Range to the intersection of the northern limit of Township 12; thence easterly along the said northern limit of Township 12 to the intersection of the eastern limit of Range 15 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 15 to the intersection of the northern limit of Township 10; thence westerly along the said northern limit of Township 10 to the northeast corner of section 35 Township 10 Range 15 West; thence southerly along the eastern limits of last said section 35 and sections 26, 23 and 14 of the last said Township to the northeast corner of section 11 of the last said Township; thence easterly along the northern limit of section 12 of the last said Township to the northeast corner of said section 12; thence easterly along the northern limit of section 7 of Township 10 Range 14 West to the northeast corner of said section 7; thence southerly along the eastern limits of said section 7 and section 6 of the last said Township to the intersection of the northern limit of Township 9; thence easterly along the said northern limit of Township 9 to the intersection of the eastern limit of Range 14 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 14 to the northeast corner of section 13 Township 9 Range 14 West; thence easterly along the northern limits of sections 18, 17, 16, 15, 14 and 13 of Township 9 Range 13 West to the intersection of the eastern limit of said Range 13; thence southerly along the said eastern limit of Range 13 to the intersection of the northern limit of Township 4; thence easterly along the said northern limit of Township 4 to the intersection of the eastern limit of Range 12 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 12 to the northeast corner of section 24 Township 4 Range 12 West; thence westerly along the northern limit of said section 24 to the northwest corner of the east half of said section 24; thence southerly along the western limits of the said east half of section 24 and the east half of section 13 of the last said Township to the northeast corner of the northwest quarter of section 12 of the last said Township; thence westerly along the northern limit of

Parcelle deux : La partie des paroisses de St. Clements et de St. Paul comprise dans les limites de la ville de Selkirk.

SPRUCE WOODS

La circonscription de Spruce Woods est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'angle nord-est du township 10, rang 23 ouest; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 10 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 20 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 20 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 15 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 15 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 10; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 10 jusqu'à l'angle nord-est de la section 35, township 10, rang 15 ouest; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 35, 26, 23 et 14, township 10 jusqu'à l'angle nord-est de la section 11, township 10; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 12, township 10 jusqu'à l'angle nord-est de la section 12; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 7, township 10, rang 14 ouest jusqu'à l'angle nord-est de la section 7; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 7 et 6, township 10 jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 14 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 14 jusqu'à l'angle nord-est de la section 13, township 9, rang 14 ouest; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 18, 17, 16, 15, 14 et 13, township 9, rang 13 ouest jusqu'à leur intersection avec la limite est du rang 13; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 13 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 4; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 4 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 12 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 12 jusqu'à l'angle nord-est de la section 24, township 4, rang 12 ouest; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 24 jusqu'à l'angle nord-ouest de la moitié est de la section 24; de là, vers le sud, le long des limites ouest de la moitié est de la section 24 et de la moitié est de la section 13, township 4 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 12, township 4; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du quart nord-ouest de la section 12 jusqu'à l'angle nord-est de la section 11, township 4; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 11

the said northwest quarter of section 12 to the northeast corner of section 11 of the last said Township; thence southerly along the eastern limit of said section 11 to the northeast corner of section 2 of the last said Township; thence westerly along the northern limit of said section 2 to the northeast corner of section 3 of the last said Township; thence southerly along the eastern limit of said section 3 to the northeast corner of section 34 of Township 3 Range 12 West; thence westerly along the northern limit of said section 34 to the northwest corner of the east half of said section 34; thence southerly along the western limit of the said east half of section 34 to the northeast corner of the northwest quarter of section 27 of the last said Township; thence westerly along the northern limit of the said northwest quarter of section 27 to the northeast corner of section 28 of the last said Township; thence southerly along the eastern limit of said section 28 to the northeast corner of the southeast quarter of said section 28; thence easterly then southerly along the northern and eastern limits of the southwest quarter of said section 27 to the northeast corner of the northwest quarter of section 22 of the last said Township; thence westerly along the said northwest quarter of section to the northeast corner of section 21 of the last said Township; thence southerly along the eastern limits of said section and section 16 of the last said Township to the northeast corner of the south half of said section 16; thence westerly along the northern limits of the said south half of section 16 and the south half of section 17 of the last said Township to the northeast corner of the southeast quarter of section 18 of the last said Township; thence southerly along the eastern limit of the said southeast quarter of section 18 to the northeast corner of section 7 of the last said Township; thence westerly along the northern limit of the last said section 7 to the intersection of the said eastern limit of Range 13; thence southerly along the said eastern limit of Range 13 and its production southerly to the intersection of the Canada/United States boundary; thence westerly along the said boundary to the intersection of the production southerly of the eastern limit of Range 19 West; thence northerly along the said production southerly and the said eastern limit of Range 19 to the intersection of the northern limit of Township 6; thence westerly along the said northern limit of Township 6 to the intersection of the eastern limit of Range 23 West; thence northerly along the said eastern limit of Range 23 to the point of commencement.

Excepting thereout the City of Brandon.

jusqu'à l'angle nord-est de la section 2, township 4; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 2 jusqu'à l'angle nord-est de la section 3, township 4; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 3 jusqu'à l'angle nord-est de la section 34, township 3, rang 12 ouest; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 34 jusqu'à l'angle nord-ouest de la moitié est de la section 34; de là, vers le sud, le long de la limite ouest de la moitié est de la section 34 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 27, township 3; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du quart nord-ouest de la section 27 jusqu'à l'angle nord-est de la section 28, township 3; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 28 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 28; de là, vers l'est puis le sud, le long des limites nord et est du quart sud-ouest de la section 27 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 22, township 3; de là, vers l'ouest, le long du quart nord-ouest de la section 22 jusqu'à l'angle nord-est de la section 21, township 3; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 21 et 16, township 3 jusqu'à l'angle nord-est de la moitié sud de la section 16; de là, vers l'ouest, le long des limites nord de la moitié sud de la section 16 et de la moitié sud de la section 17, township 3 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 18, township 3; de là, vers le sud, le long de la limite est du quart sud-est de la section 18 jusqu'à l'angle nord-est de la section 7, township 3; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 7 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 13; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 13 et de son prolongement vers le sud jusqu'à leur intersection avec la frontière du Canada et des États-Unis; de là, vers l'ouest, le long de la frontière jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est du rang 19 ouest; de là, vers le nord, le long du prolongement vers le sud et de la limite est du rang 19 jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 6; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 6 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 23 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 23 jusqu'au point de départ.

La présente description ne vise pas la ville de Brandon.

ST. PAUL

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the northern limit of the City of Winnipeg and the eastern limit of Range 2 East; thence northerly along the said eastern limit of Range 2 to the intersection of the northern limit of Township 12; thence easterly along the said northern limit of Township 12 and its production easterly to the intersection of the northwestern limit of the Parish of Saint Andrews; thence southeasterly along said northwestern limit and its production southerly to the intersection of the northeastern limit of the Parish of Saint Paul; thence southeasterly along the said northeastern limit to the intersection of the left bank of the Red River; thence southeasterly in a straight line to the intersection of the said northeastern limit and the right bank of the said Red River; thence southeasterly along the said northeastern limit to the intersection of the production southerly of the southeastern limit of the said Parish of Saint Andrews; thence in a general northeasterly direction (an irregular line) along the said southeastern limit to the intersection of the northern limit of Township 12; thence easterly along the said northern limit of Township 12 to the northeast corner of section 34 Township Range 5 East; thence southerly along the eastern limits of sections 34, 27, 22, 15, 10 and 3 of Townships 12, 11 and 10 Range 5 East to the northeast corner of section 34 Township 9 Range 5 East; thence westerly along the northern limit of said Township 9 to the intersection of the eastern limit of the said City of Winnipeg; thence in general northerly, northwesterly and westerly directions (an irregular line) along the said city limit to the point of commencement.

ST. PAUL

La circonscription de St. Paul est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite nord de la ville de Winnipeg et de la limite est du rang 2 est; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 2 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 12 et de son prolongement vers l'est jusqu'à leur intersection avec la limite nord-ouest de la paroisse de St. Andrews; de là, vers le sud-est, le long de la limite nord-ouest et de son prolongement vers le sud jusqu'à leur intersection avec la limite nord-est de la paroisse de St. Paul; de là, vers le sud-est, le long de la limite nord-est jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Rouge; de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite nord-est et la rive droite de la rivière Rouge; de là, vers le sud-est, le long de la limite nord-est jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite sud-est de la paroisse de St. Andrews; de là, dans une direction générale nord-est (ligne brisée), le long de la limite sud-est jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à l'angle nord-est de la section 34, township 12, rang 5 est; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 34, 27, 22, 15, 10 et 3, townships 12, 11 et 10, rang 5 est jusqu'à l'angle nord-est de la section 34, township 9, rang 5 est; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à son intersection avec la limite est de la ville de Winnipeg; de là, dans une direction générale nord, nord-ouest, puis ouest (ligne brisée), le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'au point de départ.

STEINBACH

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at a point at the northeast corner of section 33 Township 7 Range 4 East; thence southerly along the eastern limits of sections 33, 28, 21, 16, 9, and 4 of the last said Township to the intersection of the northern limit of Township 6; thence easterly along the said northern limit of Township 6 to the intersection of the eastern limit of said Range 4; thence southerly along the said eastern limit of Range 4 to the intersection of the northern limit of Township 5; thence easterly along the said northern limit of Township 5 to the intersection of the eastern limit of Range 6 East; thence northerly along the said eastern limit of Range 6 to the intersection of the northern limit of said Township 7; thence westerly along the said northern limit of Township 7 to the point of commencement.

SWAN RIVER

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the Manitoba/Saskatchewan boundary and the straight line production westerly of the northern limit of Township 50; thence easterly along said production and the northern limit of Township 50 to the intersection of the western shore of Lake Winnipeg; thence in a general southeasterly direction along the sinuous western shore of said Lake Winnipeg to the intersection of the northern limit of Township 36; thence westerly along the said northern limit of Township 36 to the intersection of the eastern limit of Range 15 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 15 to the intersection of the northern shore of Lake Manitoba; thence southerly in a straight line to the intersection of the southern shore of said Lake Manitoba and the eastern limit of Township 31 Range 15 West; thence in a general southeasterly then southerly direction along the sinuous southwestern and western shore of said Lake Manitoba to the intersection of the northern limit of Township 28; thence westerly along the said northern limit of Township 28 to the intersection of the said eastern limit of Range 15; thence southerly along the said eastern limit of Range 15 to the northeast corner of Section 24 Township 25 Range 15 West; thence westerly along the northern limits of sections 24, 23, 22, 21, 20 and 19 of said Township 25 Range 15 West to the intersection of the eastern shore of Dauphin Lake; thence in a general northwesterly then

STEINBACH

La circonscription de Steinbach est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'angle nord-est de la section 33, township 7, rang 4 est; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 33, 28, 21, 16, 9 et 4, township 7 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 6; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 6 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 4; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 4 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 5; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 5 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 6 est; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 6 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 7; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 7 jusqu'au point de départ.

SWAN RIVER

La circonscription de Swan River est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan et du prolongement vers l'ouest de la limite nord du township 50; de là, vers l'est, le long du prolongement et de la limite nord du township 50 jusqu'à son intersection avec la rive ouest du lac Winnipeg; de là, dans une direction générale sud-est, le long de la rive sinueuse ouest du lac Winnipeg jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 36; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 36 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 15 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 15 jusqu'à son intersection avec la rive nord du lac Manitoba; de là, vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la rive sud du lac Manitoba et de la limite est du township 31, rang 15 ouest; de là, dans une direction générale sud-est, puis sud, le long des rives sinueuses sud-ouest et ouest du lac Manitoba jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 28; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 28 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 15; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 15 jusqu'à l'angle nord-est de la section 24, township 25, rang 15 ouest; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 24, 23, 22, 21, 20 et 19, township 25, rang 15 ouest, jusqu'à son intersection avec la rive est du lac Dauphin; de là, dans une direction générale nord-ouest, puis sud-ouest, le long de

southwesterly direction along the sinuous northeastern shore of said Dauphin Lake to the intersection of the northern limit of Township 28; thence westerly along the said northern limit of Township 28 to the intersection of the eastern limit of Range 21 West; thence southerly along the said eastern limit of Range 21 to the intersection of the northern limit of Township 27; thence westerly along the said northern limit of Township 27 to the eastern limit of Range 26 West; thence northerly along the said eastern limit of Range 26 to the intersection of the northern limit of Township 28; thence westerly along the said northern limit of Township 28 to the intersection of the eastern limit of Range 29 West; thence northerly along the said eastern limit of Range 29 to the northern limit of Township 28 Range 29 West; thence westerly along the northern limit of said Township 28 Range 29 and its production westerly to the intersection of the said Manitoba/Saskatchewan boundary; thence northerly along the said boundary to the point of commencement.

THE PAS

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the Manitoba/Saskatchewan boundary and the straight line production westerly of the northern limit of Township 63; thence easterly along the said northern limit of Township 63 to the intersection of the eastern limit of Range 11 West; thence northerly along the said eastern limit of Range 11 to the intersection of the northern limit of Township 66; thence easterly along the said northern limit of Township 66 to the intersection of the eastern limit of Range 11 East; thence southerly along the said eastern limit of Range 11 to the intersection of the northern limit of Township; thence westerly along the said northern limit of Township 50 to the intersection of the eastern shore of Lake Winnipeg; thence in a general northwesterly and southwesterly direction along the sinuous northeastern and northwestern shore of said Lake Winnipeg to the intersection of the northern limit of Township 50; thence westerly along the said northern limit of Township 50 and its straight line production westerly to the intersection of the said Manitoba/Saskatchewan boundary; thence northerly along the said Manitoba/Saskatchewan boundary to the point of commencement.

la rive sinueuse nord-est du lac Dauphin jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 28; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 28 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 21 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 21 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 27; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 27 jusqu'à la limite est du rang 26 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 26 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 28; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 28 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 29 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 29 jusqu'à la limite nord du township 28, rang 29 ouest; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 28, rang 29 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à son intersection avec la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan; de là, vers le nord, le long de la frontière jusqu'au point de départ.

LE PAS

La circonscription du Pas est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan et du prolongement vers l'ouest de la limite nord du township 63; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 63 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 11 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 11 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 66; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 66 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 11 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 11 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 50; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 50 jusqu'à son intersection avec la rive est du lac Winnipeg; de là, dans une direction générale nord-ouest, puis sud-ouest, le long de la rive sinueuse nord-est et nord-ouest du lac Winnipeg jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 50; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 50 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à leur intersection avec la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan; de là, vers le nord, le long de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan jusqu'au point de départ.

THOMPSON

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following described limits:

Commencing at a point at the intersection of the eastern limit of Range 5 West and the northern limit of Township 87; thence easterly along the said northern limit of Township 87 to the intersection of the eastern limit of Range 15 East; thence southerly along the said eastern limit of Range 15 to the intersection of the northern limit of Township 66; thence westerly along the said northern limit of Township 66 to the intersection of the eastern limit of Range 11 West; thence northerly along the said eastern limit of Range 11 to the intersection of the northern limit of Township 70; thence easterly along the said northern limit of Township 70 to the intersection of the western limit of the Local Government District of Mystery Lake; thence northeasterly along the said western limit of the Local Government District of Mystery Lake to the intersection of the eastern limit of Range 5 West in Township 77; thence northerly along the said eastern limit of Range 5 to the point of commencement.

S.M. 1989-90, c. 2, s. 1; S.M. 1999, c. 1, s. 4; 2008 Electoral Boundaries Commission Report.

THOMPSON

La circonscription de Thompson est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite est du rang 5 ouest et de la limite nord du township 87; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 87 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 15 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 15 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 66; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 66 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 11 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 11 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 70; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 70 jusqu'à son intersection avec la limite ouest du district d'administration locale de Mystery Lake; de là, vers le nord-est, le long de la limite ouest du district d'administration locale de Mystery Lake jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 5 ouest, township 77; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 5 jusqu'au point de départ.

L.M. 1989-90, c. 2, art. 1; L.M. 1999, c. 1, art. 4; 2008 Rapport de la Commission de la division électorale; L.M. 2012, c. 40, art. 19.